

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Décembre 2017

Directeur de la publication : Hervé Barbaret
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de l'Économie

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : en cours (version imprimée)
ISSN : 2556-0883 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Décision du 8 décembre 2017 modifiant la décision du 20 février 2015 modifiée portant nomination des membres à la commission formation. Page 9

Arrêté du 18 décembre 2017 portant nomination du président de la commission de sélection chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles. Page 9

Arrêté du 18 décembre 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de Corse à M. Franck Leandri. Page 9

Création artistique - Administration générale

Décision du 7 décembre 2017 fixant, pour la session 2018, la liste des personnalités désignées par la ministre de la Culture en application de l'article 3 du décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012 modifié et de l'article 18 du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 (concours et examens professionnels des assistants territoriaux d'enseignement artistique). Page 10

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant le nombre de bourses de résidence ouvertes au titre du concours de sélection 2018 des pensionnaires de l'Académie de France à Rome. Page 13

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision n° 66/2017 du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 13

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 30 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Rick Odums). Page 13

Décision du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à l'École du Louvre. Page 14

Arrêté du 5 décembre 2017 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Carlota Riu-Pastor). Page 15

Arrêté du 6 décembre 2017 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse. Page 15

Arrêté du 6 décembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Le Pont supérieur). Page 15

Arrêté du 7 décembre 2017 portant reconnaissance d'un établissement d'enseignement (Association musique et équilibre). Page 16

Arrêté du 11 décembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal d'Antony. Page 16

Arrêté du 11 décembre 2017 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Longjumeau. Page 16

Arrêté du 11 décembre 2017 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental de Nanterre. Page 16

Décision du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts (secrétariat général). Page 17

Décision du 18 décembre 2017 désignant à titre intérimaire le directeur de l'Institut national du patrimoine. Page 17

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia	
Arrêté du 5 décembre 2017 portant nomination aux comités de classification des œuvres cinématographiques.	Page 17
Patrimoines - Archéologie	
Décision n° 2017-Pdt/17/054 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest par intérim et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 18
Patrimoines - Architecture	
Décision du 4 décembre 2017 désignant à titre intérimaire le président de la Cité de l'architecture et du patrimoine.	Page 20
Patrimoines - Monuments historiques	
Convention de mécénat n° 2017-169R du 26 juin 2017 passée pour le château de Beynac entre la Demeure historique et M ^{me} A. de Montgolfier et M. A. de Montgolfier, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 20
Convention de mécénat n° 2017-178R du 28 juin 2017 passée pour les ruines du château de Montclus entre la Demeure historique et M. Guillaume de Vogüé, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 24
Convention de mécénat n° 2017-182R du 28 juin 2017 passée pour le château de Montréal entre la Demeure historique et M. Bernard de Montferrand, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 27
Convention de mécénat n° 2017-176R du 20 juillet 2017 passée pour l'abbaye Saint-André entre la Demeure historique et Marie et Gustave Viennet, représentants légaux de Charlotte et Philippine Viennet, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 30
Convention de mécénat n° 2017-177R du 20 juillet 2017 passée pour le château de Bonnemare entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de Bonnemare, propriétaire.	Page 33
Convention de mécénat n° 2017-183R du 10 septembre 2017 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et Nathalie Huguet, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 37
Convention de mécénat n° 2017-186R du 25 octobre 2017 passée pour l'abbaye de Fontfroide entre la Demeure historique et la société civile immobilière de Fontfroide, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 40
Décision du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à l'établissement public du château de Fontainebleau.	Page 43
Convention de mécénat n° 2017-185R du 15 novembre 2017 passée pour le château de Marmande entre la Demeure historique et Véronique Kleiner, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 45
Convention de mécénat n° 2017-187R du 24 novembre 2017 passée pour le château du Buisson de May entre la Demeure historique et M. et M ^{me} Bruno Servant, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 49
Convention de mécénat n° 2017-189R du 7 décembre 2017 passée pour le château de Frontenay entre la Demeure historique et Pierre de Sury, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 52
Convention de mécénat n° 2017-190R du 12 décembre 2017 passée pour le château de Caumont entre la Demeure historique et Ghislain de Castelbajac, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 56

Patrimoines - Musées

Décision n° 2017-5 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 59
Arrêté du 4 décembre 2017 portant nomination au conseil d'orientation scientifique de l'établissement public du musée du Quai Branly.	Page 60
Arrêté du 4 décembre 2017 portant nomination à la commission des acquisitions de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 60
Arrêté du 8 décembre 2017 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.	Page 61
Arrêté du 8 décembre 2017 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).	Page 61
Décision du 11 décembre 2017 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture) et remise au Domaine.	Page 61
Arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination des membres de la délégation permanente du conseil artistique des musées nationaux.	Page 62
Arrêté du 22 décembre 2017 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Miren Arzalluz).	Page 62

Propriété intellectuelle

Arrêté du 4 août 2017 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle.	Page 62
Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. François Caulier).	Page 63
Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Muriel Colin).	Page 63
Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gérard du Port de Lorient).	Page 63
Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Évelyne Hostiou).	Page 64
Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Nicolas Koenig).	Page 64
Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Adrien La Porta).	Page 64
Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Justine Pora).	Page 65
Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Schott).	Page 65
Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Toutain).	Page 65
Arrêté du 13 septembre 2017 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Xavier Albertella).	Page 66

Arrêté du 9 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Estelle Bizouard).	Page 66
Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stanislas Bordeau).	Page 66
Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Frédéric Briday).	Page 66
Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stéphane Bureau).	Page 67
Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Florence Cadour).	Page 67
Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Sébastien Deloustal).	Page 67
Arrêté du 9 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Damien Forissier).	Page 68
Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Marion Fourniguet).	Page 68
Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Sylvie François).	Page 68
Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Angélique Gounot).	Page 69
Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Valentin Mercier).	Page 69
Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Maïwenn Poirier).	Page 69
Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Damien Sagbo).	Page 70
Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Senamaud).	Page 70
Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Carine Vangioni).	Page 70
Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pascal Zeiger).	Page 71
Arrêté du 14 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Élodie Cheney).	Page 71

Arrêté du 14 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Catherine Sanchis).	Page 71
Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Laurent Bechaud-Guipon).	Page 71
Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. François Bernaud).	Page 72
Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Nicolas Bezins).	Page 72
Arrêté du 28 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Patricia Guillou).	Page 72
Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. François Hatrival).	Page 73
Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-François Hutin).	Page 73
Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yann Lasbleiz).	Page 73
Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Yves Salaun).	Page 74
Arrêté du 8 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 27 février 2013, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Guillaume Benoit).	Page 74
Arrêté du 8 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michaël Cossais).	Page 74
Arrêté du 8 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jonathan Germaneau).	Page 75
Arrêté du 8 décembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Anne Henrotte).	Page 75
Arrêté du 8 décembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Franck Lesigne).	Page 75
Arrêté du 8 décembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Isabelle Parisot).	Page 76
Arrêté du 8 décembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Sabine Poggi).	Page 76
Arrêté du 11 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Julie Arno).	Page 76
Arrêté du 11 décembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Eva Hubineau).	Page 77
Arrêté du 11 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Elisabeth Rosello).	Page 77

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 78
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 88
Divers	
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16M), parue au <i>Bulletin officiel n° 260</i> (juillet 2016).	Page 89
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17H), parue au <i>Bulletin officiel n° 270</i> (mai 2017).	Page 89
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17Y).	Page 89
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17Z).	Page 100
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 17AA).	Page 107

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 8 décembre 2017 modifiant la décision du 20 février 2015 modifiée portant nomination des membres à la commission formation.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 portant création d'une commission formation ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la décision du 4 février 2015 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentées à la commission formation ;

Vu la décision du 20 février 2015 modifiée portant nomination des membres à la commission formation,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le II de l'article 2 de la décision du 20 février 2015 susvisée est modifié par les dispositions suivantes :

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Monique Chaponneaux ;
- M^{me} Anne-Lise Devernay ;
- M. Philippe Morel.

Art. 2. - Le II de l'article 3 de la décision du 20 février 2015 susvisée est modifié par les dispositions suivantes :

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Marie-Cécile Renault-Hauray ;
- M^{me} Nadia Amine ;
- M. Alexis Fritche.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

Arrêté du 18 décembre 2017 portant nomination du président de la commission de sélection chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 modifié portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles, notamment le I de son article 4 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant nomination à la commission de sélection chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Marc Sanson, conseiller d'État honoraire, est nommé président de la commission de sélection chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles, en remplacement de M. Patrick Gérard.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

Arrêté du 18 décembre 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de Corse à M. Franck Leandri.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions

régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant nomination de M. Franck Leandri en qualité de conservateur régional de l'archéologie à la direction régionale des affaires culturelles de Corse,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Franck Leandri, conservateur en chef du patrimoine, conservateur régional de l'archéologie, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Corse à compter du 15 janvier 2018.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Hervé Barbaret

CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 7 décembre 2017 fixant, pour la session 2018, la liste des personnalités désignées par la ministre de la Culture en application de l'article 3 du décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012 modifié et de l'article 18 du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 (concours et examens professionnels des assistants territoriaux d'enseignement artistique).

La ministre de la Culture,

Vu les décrets n° 2012-1017 et n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel et des concours prévus à l'article 16-II du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, en particulier son article 3,

Décide :

Art. 1^{er}. - La liste des personnalités désignées par la ministre de la Culture, pour la session 2018, en application de l'article 3 du décret n° 2012-1017 et de l'article 18 du décret n° 2012-1019 susvisés, est fixée en annexe à la présente décision.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Annexe à la décision du 7 décembre 2017 : ATEA - Concours et examens professionnels

Liste des personnalités désignées par le ministère de la Culture

Article 3 du décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012 « fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel » pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Article 18 du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 « fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique ».

Validité : session 2018

I - Spécialité musique

1 - Disciplines : accordéon, alto, basson, chant, clarinette, flûte traversière, formation musicale, guitare, harpe, intervention en milieu scolaire, instruments anciens (tous instruments), musique électroacoustique, piano, saxophone, trombone, trompette, violon, violoncelle

Inspecteurs DGCA :

- Philippe Berthelot
- Didier Braem
- Laurent Chassain
- Jean-Pierre Estival
- Philippe Ribour
- Anne-Claire Rocton
- Sylvie Sierra-Markiewicz

Inspecteurs honoraires DGCA :

- Marie-Madeleine Krynen
- Bob Revel
- Jean-Pierre Tronche
- Fernand Vandenbogaerde

Directeurs de pôles d'enseignement supérieur et CEFEDEM :

- Viviana Amodeo (Bourgogne, Dijon)
- Benoît Baumgartner, Le Pont supérieur (Bretagne-Pays de la Loire)

- Jean-Jacques Decreux (Poitou-Charentes, Poitiers)
- Vincent Dubois, HEAR (et directeur du CRR de Strasbourg)
- Laurent Gignoux, PESMD (Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux)
- Bruno Humetz (Nord - Pas-de-Calais, Lille)
- Brice Montagnoux ISEM, (PACA, Aix-en-Provence)
- Noémie Robidas, ISDAT (Midi-Pyrénées, Toulouse)

Directeurs de conservatoires et autres personnalités :

- Alain Bonte, directeur du CRD des Landes
- Philippe Brandeis, directeur des études CNSMDP
- Nicolas Bucher, directeur de la Cité de la Voix-Bourgogne
- Michel Crosset, directeur du CRR d'Amiens
- Serge Cyferstein, responsable du département de pédagogie CNSMDP
- Jean Dekyndt, directeur du CRR Toulouse
- Xavier Delette, directeur du CRR de Paris
- Joël Doussard, directeur du CRR Lille
- Christophe Duchêne, directeur des études musicales CNSMDL
- Bernadette Genestier, chargée de mission ville de Saint-Priest
- Agnès Hervé-Lebon, directrice du CRR de Reims
- Jean-Dominique Krynen, directeur adjoint CRR de Paris
- Catherine Lefaix-Chauvel, conseillère musique DRAC Normandie
- Isabelle Leupe, directrice du CRD de Roubaix
- Robert Llorca, directeur du CRR de Chalon-sur-Saône
- Christophe Millet, directeur du CRR d'Angers
- Thierry Muller, directeur du CRR de Nice
- Jean-Paul Odiau, directeur du CRR d'Annecy
- Martial Pardo, directeur du CRD de Villeurbanne
- Olivier Périn, directeur du CRR de Nancy
- Victoria Pottiez-Ducret, directrice du CRD de Tourcoing
- Ludovic Potié, directeur du CRD de La Roche-sur-Yon
- Isabelle Ramona, directrice du CMA 18, Paris
- Bruno Rossignol, directeur du CMA 6, Paris
- Hélène Sanglier, directrice du CRD de Colmar
- Christine Souillard, directrice du CRD de Saint-Omer
- Bernard Soulès, directeur du CRR de Versailles
- Jean-Luc Tourret, directeur du CRR de Rueil-Malmaison
- François Vigneron, directeur du CFMI d'Aix-en-Provence

2 - Disciplines : accompagnement musique, contrebasse, cor, direction d'ensembles instrumentaux, direction d'ensembles vocaux, hautbois, jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées, musiques traditionnelles (tous instruments), percussions, tuba

Au moins un inspecteur de la musique à la DGCA :

- Philippe Berthelot
- Didier Braem
- Laurent Chassain
- Jean-Pierre Estival
- Philippe Ribour
- Anne-Claire Rocton
- Sylvie Sierra-Markiewicz

Une personnalité figurant dans la liste 1 ci-dessus

3 - Discipline : accompagnement danse

Au moins un inspecteur de la danse à la DGCA :

- Agnès Bretel
- Isabelle Fuchs
- Christine Graz
- Émilie Krieger
- Pascale Laborie

Une personnalité figurant dans la liste 1 ci-dessus

II - Spécialité danse

Inspecteurs DGCA :

- Agnès Bretel
- Isabelle Fuchs
- Christine Graz
- Émilie Krieger
- Pascale Laborie

Inspecteurs honoraires DGCA :

- Jean Pomarès
- Jean-Claude Ramseyer
- Danièle Talbot
- Henri Charbonnier

Directeurs de conservatoires et autres personnalités :

- Jacques Alberca, enseignant de conservatoire à la retraite (danse jazz)
- Thierry Boyer, directeur adjoint du CRR du Grand-Avignon
- Philippe Cheloudiakoff, directeur adjoint du CRR de Chalon-sur-Saône
- Maurice Courchay, directeur département danse Pont supérieur de Nantes

- Blandine Courel, directrice adjointe chargée des arts de la scène au CRR de Bordeaux
- Marie-Claude Deudon, ancienne responsable de formation DE Poitiers
- Brigitte Hyon, ancienne directrice département pédagogique CND Paris
- Bernard Kesch, ancien responsable de formation DE Rouen
- Bernadette Le Guil, ancienne directrice du CND de Lyon
- Fabrice Merlen, directeur du CMA 5, Paris
- Pascal Minam-Borier, directeur pédagogique département danse ESMD Roubaix
- Anahi Renaud, conseillère artistique danse ARIAM Île-de-France
- Josiane Rivoire, ancienne directrice département danse PESMD Bordeaux
- Viviane Serry, directrice du CRR de Nantes
- Marie Verdeuil, directrice Studios du Cours, Marseille

III - Spécialité théâtre

Inspecteurs DGCA :

- Anne-Sophie Destribats
- Alain Neddard
- Jean-Michel Tréguer

Inspecteurs honoraires DGCA :

- Michel Fournier
- Rémy Paul

Directeurs de conservatoires :

- José Richaud, directeur du CRD de Châtellerauld
- Bernard Soulès, directeur du CRR de Versailles
- Robert Llorca, directeur du CRR de Chalon-sur-Saône
- Gilles Kasic, directeur du CRC de l'Hay-les-Roses

IV - Spécialité arts plastiques

Inspecteurs DGCA :

- Jacques Bayle
- Annie Chevrefils-Desbiolles
- Christine Colin
- Chantal Creste
- Jérôme Dupin
- Isabelle Mancini
- Yves Sabourin
- Guy Tortosa

Directeurs d'écoles d'art :

- Delphine Etchepare, directrice de l'école d'art des Rocailles, Biarritz
- Emmanuel Hermange, directeur de la classe préparatoire Les Arcades à Issy-les-Moulineaux, président de l'Association nationale des classes préparatoires publiques aux écoles supérieures d'art
- Christelle Kirchstetter, directrice de l'École supérieure des beaux-arts de Nîmes
- Christian Gausson, directeur de l'ESA de Montpellier
- Élisabeth Milon, directrice de l'école municipale d'arts plastiques de Vitry-sur-Seine, présidente de l'ANEAT
- David Mozziconacci, directeur des études à l'IsdaT, Toulouse
- Estelle Pagès, directrice des études à la Haute-École des arts du Rhin (Alsace)

Professeurs et autres personnalités :

- Sally Bonn, professeur à l'École supérieure d'art de Metz
- Carole Boulbès, professeur à l'ENSA de Paris-Cergy
- Jérôme Boutterin, professeur à l'École supérieure d'architecture de Versailles
- Monika Brugger, artiste, enseignante à l'École supérieure d'art de Limoges
- Christophe Cuzin, professeur à l'ENSA de Paris-Cergy
- Vanessa Desclaux, professeur à l'ENSA de Dijon
- Lucile Encrevé, professeur à l'École nationale supérieure des arts décoratifs
- Andréas Fohr, professeur à l'ENSA de Bourges
- Vanina Géré, professeur à l'ENSA de Nancy
- Guy Lelong, professeur à l'école Camondo
- Federico Nicolao, professeur à l'ENSA de Paris-Cergy
- Gérald Petit, professeur à l'ENSA de Dijon
- Sébastien Pluot, professeur à l'ESBA Tours-Angers-Le Mans
- Mirella Popa, artiste
- Jean-Claude Ruggirello, professeur à l'École supérieure d'art et de design Marseille
- Stéphane Trois Carrés, professeur à l'École supérieure d'arts et de design Le Havre
- Véronique Verstraete, professeur à l'École supérieure des beaux-arts de Nantes
- Emmanuelle Villard, artiste

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant le nombre de bourses de résidence ouvertes au titre du concours de sélection 2018 des pensionnaires de l'Académie de France à Rome.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 2017-1233 du 4 août 2017 fixant les conditions de sélection et d'accueil des pensionnaires de l'Académie de France à Rome et notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le nombre maximal de bourses de résidence de création, d'expérimentation ou de recherche ouvertes au titre du concours de sélection 2018 des pensionnaires de l'Académie de France à Rome, est fixé à 16.

Les pensionnaires seront nommés à compter du 1^{er} septembre 2018.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

**CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE,
DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES**

Décision n° 66/2017 du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 28/2017 du 1^{er} janvier 2017 d'Alice Martin, directrice adjointe du musée de la Musique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence d'Alice Martin, directrice adjointe du musée de la Musique, délégation est donnée à M^{me} Julie Godin, responsable administrative et financière, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au musée de la Musique :

- à la validation, dans le système informatique budgétaire et comptable, des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1^{er} décembre 2017.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique-
Philharmonie de Paris,
Laurent Bayle

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -
FORMATION**

Arrêté du 30 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Rick Odums).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans l'option danse jazz présentée en 2014 par le directeur de l'institut de formation professionnelle Rick Odums ;

Vu le courrier du ministère de la Culture et de la Communication en date du 10 septembre 2014 habilitant l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - À l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2014 susvisé, les mots « 1^{er} septembre 2013 » sont remplacés par les mots « 20 juillet 2015 ».

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Décision du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

La directrice de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté de nomination du 9 mars 2011 de M^{me} Soizic Watinne, aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu l'arrêté de nomination du 31 août 2016 de M^{me} Natacha Pernac, aux fonctions de directrice des études ;

Vu la décision du 2 octobre 2017 relative à la délégation de signature du directeur de l'École du Louvre ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 1^{er} décembre 2017 portant nomination de M^{me} Claire Barbillion au poste de directrice de l'École du Louvre,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Natacha Pernac, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Soizic Watinne, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Watinne, à M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les

constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M^{me} Claire Petit, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à M^{me} Charlotte Lannoy-Muyard, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Watinne, à M^{me} Alice Daoudal, chef du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Alice Daoudal, chef du service des ressources humaines, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Éric Favé, adjoint au chef du service des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085, ainsi que pour les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Natacha Pernac, à M^{me} Sophie Daix, chef des services documentaires, à M^{me} Isabelle Bador, chef du service de la scolarité, à M^{me} Clarisse Duclos, chef du service des auditeurs et de la formation continue, à M^{me} Delphine Cayrel, chef du service des relations internationales et à M^{me} Françoise Blanc,

responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M. Camille Houbart, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès du directeur, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 2 octobre 2017.

La directrice de l'École du Louvre,
Claire Barbillon

Arrêté du 5 décembre 2017 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Carlota Riu-Pastor).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'équivalence du diplôme d'État de professeur de danse est accordée à M^{me} Carlota Riu-Pastor au titre de ses acquis académiques et professionnels dans l'option danse classique.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 6 décembre 2017 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la directrice de l'établissement concerné pour les options danse classique, danse contemporaine et danse jazz,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation de l'unité d'enseignement de pédagogie du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est accordée pour une période de 4 ans à compter du 6 décembre 2017, dans les options danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

Intitulé - Adresse	Options
Centre national de la danse de Pantin 1, rue Victor-Hugo 93507 Pantin	Classique Contemporain Jazz

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 6 décembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Le Pont supérieur).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans les options danse classique, danse contemporaine et danse jazz présentée par le directeur général de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de

professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est renouvelée pour une période de 4 ans à compter du 18 octobre 2017 :

Intitulé - Adresse	Options
Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire « Le Pont supérieur »	Classique Contemporain Jazz

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 7 décembre 2017 portant reconnaissance d'un établissement d'enseignement (Association musique et équilibre).

La ministre de la Culture,

Vu les articles L. 361-2, R. 461-8 à 17 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de reconnaissance présentée par le directeur de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La reconnaissance définie à l'article L. 361-2 du Code de l'éducation est accordée à l'établissement suivant, pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté :

Association musique et équilibre
108, rue de Bourgogne
45000 Orléans

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 11 décembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal d'Antony.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Darius Milhaud, 140, avenue de la Division-Leclerc, 92160 Antony, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 11 décembre 2017 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Longjumeau.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école municipale de musique, de danse, d'art lyrique et dramatique Mozart, rue de la Peupleraie, 91160 Longjumeau, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 11 décembre 2017 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental de Nanterre.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Musique, danse et théâtre, 8, rue des Anciennes-Mairies, 92000 Nanterre, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Décision du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts (secrétariat général).

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Julien Rigaber, attaché principal d'administration, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts, les engagements, les liquidations, les prémandats, les titres de recettes, les bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT, les actes et décisions, dans la limite des attributions du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Rigaber, délégation est donnée à M. Gilbert Laroche, secrétaire administratif, gestionnaire budgétaire-investissements, M^{me} Véronique Correia, secrétaire administrative, gestionnaire des ressources humaines (carrière et paie), M. Benjamin Hesbert, secrétaire administratif, gestionnaire des ressources humaines (carrière et paie), M^{me} Anne Vérot, agente contractuelle, responsable travaux et politique immobilière, M^{me} Gwenola Bauge-Buhour, technicienne des services culturels et des Bâtiments de France, adjointe à la responsable travaux et politique immobilière et M^{me} Aurélie Beaumier, agente contractuelle, juriste, à l'effet de signer, au nom

du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts, les engagements, les liquidations, les prémandats, les titres de recettes, les bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT, les actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur,
Jean-Marc Bustamante

Décision du 18 décembre 2017 désignant à titre intérimaire le directeur de l'Institut national du patrimoine.

Le directeur général des patrimoines,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Philippe Barbat est désigné directeur par intérim de l'Institut national du patrimoine, à compter du 2 janvier 2018.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - AUDIOVISUEL,
CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET
MULTIMÉDIA**

Arrêté du 5 décembre 2017 portant nomination aux comités de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-26,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2018, membres des comités de classification des œuvres cinématographiques :

M ^{me} Lisa Benchikh-Pellier	M. Claude Bernard
M ^{me} Élisabeth Bey	M. Rémi Bigot
M. Patrice Blanc	M. Xavier Bombard
M ^{me} Catherine Bon	M ^{me} Justine Bourcier
M ^{me} Jacqueline Brunet	M ^{me} Anne Buffet
M ^{me} Danièle Burguburu	M ^{me} Nathalie Carré de Malberg
M. Ulysse Casadesus	M ^{me} Antonia Ceppi
M ^{me} Louise de Champfleury	M. François de la Saussay
M. Philippe Dieuzaide	M ^{me} Aspasia Dimitriada
M. Vincent Dupré	M ^{me} Marie-Anne Etaix-Parias
M. Jean-Baptiste Fave	M. François Fonvieille
M ^{me} Pauline Frachon	M. Fernand Garcia
M ^{me} Sophie Glaas	M ^{me} Julie Anna Grignon
M. François Groff	M ^{me} Martine Grosjean
M. Maxime Hermet	M ^{me} Charlotte Hess
M. Philippe Huvet	M ^{me} Hélène Imerglik
M. Jérémie Kalil	M. Alain Keit
M ^{me} Julia Kozyk	M ^{me} Laetitia Kugler
M ^{me} Marie-Laure Lasserre	M. Alain Laval
M ^{me} Emmanuelle Le Fur	M. Pierre-Thomas Lemierre
M. Jean-Jacques Lissac-Beryl	M. Alexandre Louschik
M. Atisso Medessou	M. Amar Médouakh
M ^{me} Séverine Melchiorre	M ^{me} Sonia Mota
M ^{me} Mariane Olivier	M. Quentin Papapietro
M. Jean-Luc Peart	M ^{me} Sandrine Pollachi
M. Jérémie Reichenbach	M. Antoine Robert
M. Philippe Sisbane	M ^{me} Anne Smadja
M. Johann Sorin	M ^{me} Juliette Steimer
M. Brice Thomas	M. Paul Tolila
M ^{me} Anne Touati	M ^{me} Marie Toutée
M ^{me} Georgia Valkana	M ^{me} Catherine Weil Olivier

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
La présidente du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Frédérique Bredin

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2017-Pdt/17/054 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest par intérim et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 portant nomination du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest par intérim, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou

des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Arnaud Moy, contrôleur de gestion auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Bretagne et de M. Arnaud Moy, délégation est donnée à M. Luc Detrain, à M. Vincent Lhomme et à M. Jean-Luc Bourdartchouk, tous les trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 4. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Patrick Bretagne, à M. Benoît Poisblaud, directeur-adjoint scientifique et technique par intérim auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission relatifs à un déplacement dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut placés sous son autorité, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du

Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter du 2 janvier 2018.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - ARCHITECTURE

Décision du 4 décembre 2017 désignant à titre intérimaire le président de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Le directeur général des patrimoines,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 142-1 et R. 142-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Luc Lièvre est désigné président par intérim de la Cité de l'architecture et du patrimoine à compter du 5 décembre 2017.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2017-169R du 26 juin 2017 passée pour le château de Beynac entre la Demeure historique et M^{me} A. de Montgolfier et M. A. de Montgolfier, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Beynac, route du Château, 24220 Beynac-et-Cazenac (ci-après le monument), classé monument historique (terrasse et enclos) par arrêté le 11 février 1944.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M^{me} A. de Montgolfier et M. A. de Montgolfier, Château de Beynac, 24220 Beynac-et-Cazenac, propriétaires, dénommé ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 38 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. -Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 4 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateur, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions

ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagés par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - Les propriétaires porteront le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription de ce soutien sur son site Internet.

Les propriétaires s'engagent également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, les propriétaires inviteront les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettront d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant, à l'exclusion du soutien apporté par la Fondation pour les monuments historiques.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 10 000 €.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
M. et M^{me} A. de Montgolfier

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restitution de la toiture des Écuries XVI^e : la maçonnerie, la charpente et la couverture ; la restauration de l'escalier XVII^e et sur l'échauguette sud-ouest.

Travaux	Coût HT	Coût TTC
Écurie		
Installation de chantier	10 909 €	12 000 €
Maçonneries	38 044 €	41 849 €
Charpente	123 775 €	136 152 €
Voute lambrisée	50 828 €	55 911 €
Couverture	83 253 €	91 578 €
Honoraires du maître d'œuvre	26 079 €	28 687 €
Total 1	332 888 €	366 177 €
Escalier et échauguette		
Maçonnerie	99 057 €	108 962 €
Honoraires du maître d'œuvre	8 420 €	9 262 €
Total 2	107 477 €	118 224 €
Total 1+2	440 365 €	484 401 €

Les propriétaires,
M. et M^{me} A. de Montgolfier

Annexe II : Plan de financement

	%	Montan €
DRAC	30	145 010
Fondation pour les monuments historiques	2	10 000
Mécénat	20	96 880
Ressources du monument	48	232 511
Total	100	484 401

Les propriétaires,
M. et M^{me} A. de Montgolfier

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

En cours

* Échéancier de leur réalisation

Octobre 2017 à juin 2018

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Octobre 2017 à juillet 2018

Les propriétaires,
M. et M^{me} A. de Montgolfier

Convention de mécénat n° 2017-178R du 28 juin 2017 passée pour les ruines du château de Montclus entre la Demeure historique et M. Guillaume de Vogüé, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les ruines du château de Montclus, Le village, 30630 Montclus (ci-après le monument), classé monument historique en totalité par arrêté le 19 juillet 1977.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M. Guillaume de Vogüé, 11, rue Garancière, 75006 Paris, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 88 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver

le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 4, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateur, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le

propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagés par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - Le propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription de ce soutien sur son site Internet.

Le propriétaire s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, le propriétaire invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X. Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres

structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entrainera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 5 000 €.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Guillaume de Vogüé

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la consolidation des ruines du mur-façade des XVII^e et XVIII^e siècle.

Travaux	Coût HT (€)	Coût TTC (€)
Installations de chantier, purges, déposes, démolitions	6 500	7 800
Travaux de maçonnerie	25 375	30 450
Honoraires de maîtrise d'œuvres 12 % et de relevés	5 625	6 750
Total	37 500	45 000

Le propriétaire,
Guillaume de Vogüé

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	50	22 500
Fondation pour les monuments historiques	11	5 000
Association des amis du château de Montclus	27	12 000
Fonds propres	12	5 500
Total	100	45 000

Le propriétaire,
Guillaume de Vogüé

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Recherche en cours

*** Échéancier de leur réalisation**

Juillet à octobre 2017

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Paieement unique fin 2017 ou début 2018

Le propriétaire,
Guillaume de Vogüé

Convention de mécénat n° 2017-182R du 28 juin 2017 passée pour le château de Montréal entre la Demeure historique et M. Bernard de Montferrand, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Montréal, 24400 Issac (ci-après le monument), classé monument historique (notamment façades et toitures) par arrêté le 12 décembre 1991.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M. Bernard de Montferrand, 20, rue Bachaumont, 75002 Paris, propriétaire, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent

sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 51 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 4, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateur, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagés par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - Le propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription de ce soutien sur son site Internet.

Le propriétaire s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, le propriétaire invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X. Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entrainera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 10 000 €.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Bernard de Montferrand

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur le curetage de toute la façade nord pour enlever les restes d'enduit ; le nettoyage très fin des sculptures et, pour certains, le réagréage afin de reprendre certains

détails endommagés ; le remplacement des pierres et des éléments de décoration trop endommagés et la réfection de l'enduit à l'italienne.

Travaux	Coût HT	Coût TTC
Finition de la restauration de la façade nord	80 000 €	88 000 €
Total	80 000 €	88 000 €

Le propriétaire,
Bernard de Montferrand

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	40	35 200
Fondation pour les monuments historiques	11	10 000
Fonds propres	49	42 800
Total	100	88 000

Le propriétaire,
Bernard de Montferrand

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

En cours

* Échéancier de leur réalisation

Septembre 2017-janvier 2018

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Septembre 2017-février 2018

Le propriétaire,
Bernard de Montferrand

Convention de mécénat n° 2017-176R du 20 juillet 2017 passée pour l'abbaye Saint-André entre la Demeure historique et Marie et Gustave Viennet, représentants légaux de Charlotte et Philippine Viennet, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne l'abbaye Saint-André, Rue Montée-du-Fort, 30400 Villeneuve-lès-Avignon, monument historique classé par arrêté du 19 décembre 1947, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code

général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- Charlotte et Philippine Viennet, propriétaires mineures représentées par leurs parents Marie et Gustave Viennet, domiciliés Abbaye Saint-André, Rue Montée-du-Fort, 30400 Villeneuve-lès-Avignon, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours d'un mécène. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016.

Les propriétaires déclarent que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée.

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 95 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes

d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le mécène n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires ou des représentants légaux et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires ou leurs représentants légaux les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires ou des représentants légaux se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les représentants légaux des propriétaires,
Marie Viennet et Gustave Viennet

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration de la toiture du bâtiment d'accueil du public et sur l'étanchéité des terrasses.

Travaux	Montant € HT	Montant € TTC
Gros œuvre pierre de taille	91 323	100 455
Réfection d'enduit sur façade	4 800	5 280
Zinguerie	7 862	8 648
Étanchéité	13 590	14 949
Total	117 575	129 332

Les représentants légaux des propriétaires,
Marie Viennet et Gustave Viennet

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention publique	40	51 733
Mécénat	55	71 133
Autofinancement	5	6 466
Total	100	129 332

Les représentants légaux des propriétaires,
Marie Viennet et Gustave Viennet

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

Sele
Rue Octave-Camplan
30000 Nîmes
RCS Nîmes 323 447 482 B

*** Échéancier de leur réalisation**

Du 01/11/2017 au 01/03/2018

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Avril 2018

Les représentants légaux des propriétaires,
Marie Viennet et Gustave Viennet

Convention de mécénat n° 2017-177R du 20 juillet 2017 passée pour le château de Bonnemare entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de Bonnemare, propriétaire.

La présente convention concerne le château de Bonnemare, 27380 Radepont, monument historique classé en partie (château, pavillon d'entrée, chapelle) par arrêté du 16 octobre 1992 et inscrit en partie (communs nord et sud, mur d'enceinte), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- la société civile immobilière du château de Bonnemare, propriétaire du monument dont le siège se trouve Château de Bonnemare, 27380 Radepont, dénommée ci-après « la société civile » ;
- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :
 - . M. Alain Vandecandelaere, Château de Bonnemare, 27380 Radepont : 40 %,
 - . M^{me} Sylvie Vandecandelaere, Château de Bonnemare, 27380 Radepont : 60 %, dénommés ci-après « les associés ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux

portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que la SARL Bonnemare et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2014-2016. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III. Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 90 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de

réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle

visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise.

S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention,

chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une

condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
Alain Vandecandelaere et Sylvie Vandecandelaere

Annexe I : Programme de travaux*** Description des travaux**

Le programme de travaux porte sur la réfection de deux dessus de portes peintes par Jacques Hupin, situés dans la chambre de Parade du château, accrochés par pitons et scellés au mur.

Travaux	Montant arrondi (€) HT
Restauration des toiles	7 050
Restauration du cadre	1 590
Total HT	8 640

Les associés,
Alain Vandecandelaere et Sylvie Vandecandelaere

Annexe II : Plan de financement

	Montant estimé €	%
Subventions publiques (DRAC)	3 775	45
Mécénat	4 000	45
Propriétaire	865	10
Total	8 640	100

Les associés,
Alain Vandecandelaere et Sylvie Vandecandelaere

Annexe III*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

M. Leconte-Dewalf
11, rue de la Mairie
27120 Chambrey
Siret : 400 328 274 00024

SD Encadrement
95, rue Massacre
27400 Louviers

*** Durée des travaux**

Novembre 2017-mai 2018

*** Échéancier du paiement des travaux**

- 30 % à l'engagement des travaux,
- 70 % du solde à réception de la commande

Les associés,
Alain Vandecandelaere et Sylvie Vandecandelaere

Convention de mécénat n° 2017-183R du 10 septembre 2017 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et Nathalie Huguet, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Bienassis, 22430 Erquy, monument historique classé par arrêté du 13 septembre 2012, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M^{me} Nathalie Huguet, domiciliée château de Bienassis, 22430 Erquy, dénommée ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront

à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 83 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi

que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalité de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le

propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entrainera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la menuiserie extérieure de la façade avant du château.

Travaux	Coût HT (€)	Coût TTC (€)
Menuiserie	27 711	30 482
Total	27 711	30 482

Le propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	50	15 241
Mécénat	33	10 000
Autofinancement	17	5 241
Total	100	30 482

Le propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe III

* Entreprise réalisant les travaux

Entreprise Moullec
Zone artisanale La Tourelle
5, rue Pierre-et-Marie-Curie
22403 Lamballe

* Échéancier de leur réalisation

D'octobre à décembre 2017

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Le 31 décembre 2017

Le propriétaire,
Nathalie Huguet

Convention de mécénat n° 2017-186R du 25 octobre 2017 passée pour l'abbaye de Fontfroide entre la Demeure historique et la société civile immobilière de Fontfroide, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne l'abbaye de Fontfroide, Route départementale 613, 11100 Narbonne (ci-après le monument), classé monument historique par arrêté du 21 février 2001 (dont les décors intérieurs).

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le

ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière de l'abbaye de Fontfroide, propriétaire du monument, dont le siège social se trouve RN 613 de Narbonne à Couiza, 11100 Narbonne, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de la société civile représentés par la gérante, M^{me} Laure d'Andoque, domiciliée à l'abbaye de Fontfroide, Route départementale 613, 11100 Narbonne, dénommée ci-après « les associés ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié

ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 45 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements

d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

La société civile s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 4 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique, la Fondation pour les monuments historiques et la Fondation François Sommer n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - La société civile portera le don de la Fondation pour les monuments historiques et de la Fondation François Sommer à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription de ce soutien sur son site Internet.

La société civile s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, la société civile invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X. Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entrainera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui de la société civile) et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée

qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques et de la Fondation François Sommer, soit 5 000 €.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
La gérante de la SCI et représentante des associés,
Laure d'Andoque

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration d'un ensemble de peintures décoratives situé dans le « Salon vert » ou ancienne cuisine du monastère. Il s'agit de six turqueries du XVIII^e siècle où sont représentées des scènes de chasse de l'époque Louis XV, enchâssées dans des boiseries vertes.

Travaux	Coût TTC (€)
Restauration des toiles	15 100
Dépose et repose des boiseries	5 130
Total	20 230

La gérante de la SCI et représentante des associés,
Laure d'Andoque

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	30	6 069
Fondation pour les monuments historiques avec le soutien de la Fondation François Sommer	25	5 000
Fonds propres	45	9 161
Total	100	20 230

La gérante de la SCI et représentante des associés,
Laure d'Andoque

Annexe III

*** Entreprises réalisant les travaux**

Dépose et repose des boiseries :

SARL Hansen
Atelier d'ébénisterie d'art
11, rue Paul-Arène
66000 Perpignan

Restauration des toiles :

Béatrice Soule-Roig
40, rue Courteline
66000 Perpignan

*** Échéancier de leur réalisation**

Hiver 2017-2018

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Premier trimestre 2018

La gérante de la SCI et représentante des associés,
Laure d'Andoque

Décision du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à l'établissement public du château de Fontainebleau.

Le président de l'établissement public du château de Fontainebleau,

Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 créant l'établissement public du château de Fontainebleau, et notamment son article 17 ;

Vu le décret du 26 octobre 2017 portant renouvellement du mandat du président de l'établissement public du château de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 portant nomination du directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2014 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du château de Fontainebleau ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2009 signée le 16 décembre 2009 déléguant au président certaines attributions du conseil d'administration,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle de Gourcuff, en qualité d'administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 16 du décret n° 2009-279 susvisé ainsi qu'au sein de la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau en date du 16 décembre 2009.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle de Gourcuff, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Roig, en qualité d'administrateur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 16 du décret n° 2009-279 susvisé ainsi qu'au sein de la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau en date du 16 décembre 2009.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à M. Vincent Droguet, en qualité de directeur du patrimoine et des collections, pour tous actes et décisions afférents aux missions qui lui sont confiées dans le cadre de son rôle de président du conseil scientifique de l'établissement, en vertu des articles 4, 5, 19 et 20 du décret du n° 2009-279 susvisé.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff et de M^{me} Cécile Roig, délégation de signature est donnée à M. Alexandre Delahaye, en qualité de directeur administratif et financier, à l'effet de signer tous actes emportant un engagement financier de l'établissement et afférents aux attributions du président désignées au sein des alinéas 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 16 du décret n° 2009-279 susvisé, ainsi qu'au sein de la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau en date du 16 décembre 2009.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff et de M^{me} Cécile Roig, délégation de signature est donnée à :

- M. Vincent Droguet, en qualité de directeur du patrimoine et des collections, à effet de signer tous actes et marchés publics, dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;

- M. Arnaud Amelot, en qualité de directeur des bâtiments et des jardins, à effet de signer tous actes et marchés publics, dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;

- M. Hugo Plumel, en qualité de directeur de l'accueil et des publics, à effet de signer tous actes et marchés publics, dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;

- M. Alexis de Kermel, en qualité de directeur du développement et de la communication, à effet de signer tous actes et marchés publics, dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;

- M. Alexandre Delahaye, en qualité de directeur administratif et financier, à effet de signer tous actes et marchés publics, dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff, de M^{me} Cécile Roig et de M. Vincent Droguet, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Patricia Kalensky, en qualité de chef du centre de ressources scientifiques, à effet de certifier le service fait pour les activités relevant de son service ;

- M^{me} Sarah Paronetto, en qualité de chef du service de la régie des œuvres, à effet de certifier le service fait, pour les activités relevant de son service.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff, de M^{me} Cécile Roig et de M. Arnaud Amelot, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Marie-Laure Mazureck, en qualité de chef du service travaux et maintenance, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M. Thierry Lerche, en qualité de chef du service des jardins, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M. Xavier Colin, en qualité de chef du service sécurité et sûreté, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M^{me} Karine Rodier, en qualité de gestionnaire de sécurité-sûreté, à effet de signer les permis feu.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff, de M^{me} Cécile Roig et de M. Hugo Plumel, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Karine Robert, en qualité de chef du service culturel, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M. David Millerou, en qualité de chef du service pédagogique, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff, de M^{me} Cécile Roig et de M. Alexis de Kermel, délégation de signature est donnée à :

- M. Éric Grebille, en qualité d'adjoint au directeur du développement et de la communication, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans

la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M^{me} Nathalie Anielewska, en qualité de chef du service du marketing et du développement des ventes, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M^{me} Marguerite de Massé, en qualité de chef du service de la valorisation domaniale et des partenariats, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff, de M^{me} Cécile Roig et de M. Alexandre Delahaye, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Isabelle Bouteyre, en qualité de chef du service des ressources humaines et moyens généraux, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M^{me} Nina Ruymen, en qualité de chef du service financier, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M^{me} Charlotte Doumichaud, en qualité de chef du service juridique et de la commande publique, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M. Dominique Czarny, en qualité de chef du service informatique, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement

l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes.

Art. 11. - Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement public du château de Fontainebleau, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses, aux recettes et aux opérations de régularisation et notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et de la recette :

- M^{me} Isabelle de Gourcuff, en qualité d'administrateur général, dans la limite de ses attributions ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle de Gourcuff, M^{me} Cécile Roig, en qualité d'administrateur général adjoint, dans la limite de ses attributions ;

- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff et de M^{me} Cécile Roig, M. Alexandre Delahaye, en qualité de directeur administratif et financier, dans la limite de ses attributions ;

- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff, de M^{me} Cécile Roig et de M. Alexandre Delahaye, M^{me} Nina Ruymen, en qualité de chef du service financier, dans la limite de ses attributions.

Art. 12. - La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et prend effet le 26 octobre 2017.

Le président,
Jean-François Hebert

Convention de mécénat n° 2017-185R du 15 novembre 2017 passée pour le château de Marmande entre la Demeure historique et Véronique Kleiner, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Marmande, 86230 Vellèches, monument historique classé en totalité par arrêté du 20 mai 2015, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Véronique Kleiner, Château de Marmande, 86230 Vellèches, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'a réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal

de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre

le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'il n'est pas responsable de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en

qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à leur tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra

pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Véronique Kleiner

Annexe I : Programme de travaux

L'enceinte du monument présente un état général très dégradé et nécessite d'importants travaux de mise en sécurité et d'étalement. Ces travaux d'urgence consistent en la pose de protections et d'étaisements, d'une purge et cristallisation d'arase ainsi que la mise en place de tirant (tranche 1).

Le programme de travaux porte également sur la restauration de la tour maîtresse (tranche 2).

Travaux	Montant HT (€)	Montant TTC (€)
Travaux d'urgence :		
Maçonnerie-étalement	65 058	78 070
Charpente et couverture	21 700	26 040
Travaux tour maîtresse :		
Maçonnerie	161 210	193 452
Charpente	20 100	24 120
Serrurerie	14 000	16 800
Honoraire architecte et économiste	nc	nc
Total	282 068	338 482

Le propriétaire,
Véronique Kleiner

Annexe II : Plan de financement

Phase 1 : travaux d'urgence

	%	Montant €
DRAC	40	41 644
Autofinancement	20	20 822
Mécénat	40	41 644
Total	100	104 110

Phase 2 : Tour maîtresse

	%	Montant €
DRAC	40	93 749
Autofinancement	10	23 437
Mécénat	50	117 186
Total	100	234 372

Le propriétaire,
Véronique Kleiner

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

En cours

*** Échéancier de leur réalisation**

Novembre 2017-octobre 2019

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Printemps 2018 : 30 %

Novembre 2019 : solde

Le propriétaire,
Véronique Kleiner

Convention de mécénat n° 2017-187R du 24 novembre 2017 passée pour le château du Buisson de May entre la Demeure historique et M. et M^{me} Bruno Servant, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château du Buisson de May, Route nationale 13, 27120 Saint-Aquilin-de-Pacy, classé en totalité (intérieur et extérieur, douves, perspectives et hémicycles) par arrêté du 10 février 1994, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
 - Bruno Servant, 48, rue de Montval, 78160 Marly-le-Roi,
 - Véronique Servant, 48, rue de Montval, 78160 Marly-le-Roi,
- dénommés ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leurs responsabilités que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 62 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées,

la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'il n'est pas responsable de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujetti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par les propriétaires et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse

sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Bruno Servant et Véronique Servant

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration des décors du salon et de la chambre nord à alcôve.

Travaux	Montant HT (€)	Montant TTC (€)
Restauration peinture et tissu tendu-salon	13 523	14 875
Restauration peinture faux bois-chambre	23 000	25 300
Total	36 523	40 175

Les propriétaires,
Bruno Servant et Véronique Servant

Annexe II : Plan de financement

	Montant (€)	%
Mécénat	25 000	62
Autofinancement	15 175	38
Total	40 175	100

Les propriétaires,
Bruno Servant et Véronique Servant

Annexe III

*** Entreprises réalisant les travaux**

SARL Le Potier Mickaël
6, route des Petits-Bottereaux
27250 Ambenay

*** Échéancier de leur réalisation**

Décembre 2017-mars 2018

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Décembre 2017 : 30 %

Mars 2018 : solde

Les propriétaires,
Bruno Servant et Véronique Servant

Convention de mécénat n° 2017-189R du 7 décembre 2017 passée pour le château de Frontenay entre la Demeure historique et Pierre de Sury, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Frontenay, 39210 Frontenay, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 8 novembre 1991, appelé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Thierry Nouvel, son directeur général, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Pierre de Sury, 375, chemin du Château, 39210 Frontenay, propriétaire du monument, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % du montant des travaux, sachant que la répartition des ressources telle que prévue en annexe II pourra varier ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au

moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En

cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'il n'est pas responsable de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total. En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et éventuellement visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en

charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le directeur général de la Demeure historique,
Thierry Nouvel
Le propriétaire,
Pierre de Sury

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la rénovation des toitures du château (côtés sud et nord) et du

donjon, la restauration des huisseries du château, des travaux de terrassements aux abords des communs (réalisation d'un mur de soutènement en pierre et confection d'allée pavée), la réfection des murs extérieurs en pierre ainsi que la restauration de l'appentis potager.

Travaux	Coût TTC
Entretien des toitures château façade sud	20 000 €
Entretien des toitures château façade nord	5 000 €
Entretien des toitures du donjon	15 000 €
Restauration des huisseries du château (portes, fenêtres, volets)	45 000 €
Travaux sur les abords des communs (terrassement, mur de soutènement et allée)	35 000 €
Réfection des murs :	
- Consolidation des murs extérieurs	12 000 €
- Mur potager	6 000 €
- Mur mitoyen	6 000 €
- Escalier vers potager	6 000 €
Restauration de l'appentis potager (toiture et mur de soutènement)	15 000 €
Total TTC	165 000 €

Le propriétaire,
Pierre de Sury

Annexe II : plan de financement

	%	Montant €
DRAC	16	26 000
Mécénat	64	106 000
Autofinancement	20	33 000
Total	100	165 000

Le propriétaire,
Pierre de Sury

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux**

Société Jaillet Bat
Route de Maynal
39190 Augea

Entreprise Laurent Thiery
7, rue de L'Église
39800 Aumont

*** Échéancier de leur réalisation**

2018-2020

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

2018-2020

Le propriétaire,
Pierre de Sury

Convention de mécénat n° 2017-190R du 12 décembre 2017 passée pour le château de Caumont entre la Demeure historique et Ghislain de Castelbajac, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Caumont, 32130 Cazeaux-Savès, monument historique classé en totalité par arrêté du 30 mai 1984 (château, communs) et inscrit par arrêté du 17 avril 1947 (jardin), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Thierry Nouvel, son directeur général, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M. Ghislain de Castelbajac, 32130 Cazeaux-Savès, propriétaire du monument, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare que ces travaux portent sur des parties classées et inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées et inscrites.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique.

Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 47 % du montant des travaux, sachant que la répartition des ressources telle que prévue en annexe II pourra varier ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'il n'est pas responsable de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et éventuellement visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration

d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra

prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le directeur général de la Demeure historique,
Thierry Nouvel
Le propriétaire,
Ghislain de Castelbajac

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration des communs, l'aménagement de sanitaires ouverts au public, la restauration de trois menuiseries du château, la restauration de l'escalier à vis de la tour nord-ouest du château.

Travaux	Coût HT (€)	Coût TTC (€)
Restaurations extérieures des communs (couverture, charpente, maçonnerie, menuiserie et peinture) :		
- Aile nord	279 094,50	307 004,00
- Corps central	276 545,00	304 199,00
- Aile sud	123 860,50	136 247,00
Restaurations intérieures des communs (restauration et reprises structurelles) :		
- Aile nord	124 737,50	137 211,00
- Corps central	199 028,75	218 932,00
- Aile sud	86 214,50	94 836,00
Aménagement sanitaire pour le public dans les communs	122 774,00	135 051,00
Menuiserie du château	19 366,00	21 302,00
Escalier à vis de la tour nord-ouest	50 000,00	55 000,00
Total	1 281 620,00	1 409 782,00

Le propriétaire,
Ghislain de Castelbajac

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	40	563 913
Mécénat	7	100 000
Autofinancement	53	745 869
Total	100	1 409 782

Le propriétaire,
Ghislain de Castelbajac

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux**

En cours de recherche

*** Échéancier de leur réalisation**

1^{er} semestre 2018-2^e semestre 2020

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

1^{er} semestre 2018-1^{er} semestre 2021

Le propriétaire,
Ghislain de Castelbajac

PATRIMOINES - MUSÉES**Décision n° 2017-5 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.**

La présidente,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu la décision de la présidente de l'établissement public n° 2017-3 du 12 juin 2017 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1) Délégation est donnée à M. Alexandre Verjus, gestionnaire dépenses au sein du service suivi du budget, à l'effet de :

- signer/viser, dans le logiciel comptable et financier, au nom de la présidente et dans la limite de ses attributions, les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge, d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT en investissement ou en fonctionnement ;

- certifier, dans le logiciel comptable et financier, les services faits constatés par les gestionnaires dépenses du service suivi du budget ou par les gestionnaires métiers désignés par chaque direction (cf. profil utilisateurs dans SIREPA « gestionnaire métier dépenses et recettes ») relatifs à des dépenses d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT en investissement ou en fonctionnement.

Cette délégation s'entend sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence préalables telles que définies par le Code des marchés publics.

2) Délégation est donnée à M^{me} Marie Guiavarch, gestionnaire dépenses au sein du service suivi du budget, à l'effet de :

- signer/viser, dans le logiciel comptable et financier, au nom de la présidente et dans la limite de ses attributions, les engagements juridiques relatifs

à l'exécution des dépenses dont elle a la charge, d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT en investissement ou en fonctionnement ;

- certifier, dans le logiciel comptable et financier, les services faits constatés par les gestionnaires dépenses du service suivi du budget ou par les gestionnaires métiers désignés par chaque direction (cf. profil utilisateurs dans SIREPA « gestionnaire métier dépenses et recettes ») relatifs à des dépenses d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT en investissement ou en fonctionnement.

Cette délégation s'entend sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence préalables telles que définies par le Code des marchés publics.

Art. 2. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,
Catherine Pégard

Arrêté du 4 décembre 2017 portant nomination au conseil d'orientation scientifique de l'établissement public du musée du Quai Branly.

NOR : MICA1731445A

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 modifié relatif au statut de l'établissement public du musée du Quai Branly, notamment son article 13,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil d'orientation scientifique de l'établissement public du musée du Quai Branly, au titre des personnalités qualifiées françaises ou étrangères :

- M. Éric de Chassey, professeur d'université, historien de l'art, directeur général de l'Institut national d'histoire de l'art ;
- M^{me} Clémentine Deliss, conservatrice et critique d'art ;
- M^{me} Sophie Houdart, ethnologue, chargée de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;
- M^{me} Élise Patole-Edoumba, docteur en anthropologie, conservatrice du patrimoine, directrice du Museum de La Rochelle ;
- M. Carlo Severi, directeur d'études, chaire « Anthropologie de la mémoire » à l'École des hautes études en sciences sociales, directeur de recherches au Centre national de la recherche scientifique.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère de la Culture et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

La ministre de la Culture,
Françoise Nyssen
La ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Arrêté du 4 décembre 2017 portant nomination à la commission des acquisitions de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié portant création de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2004 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles :

- M. Xavier Bray, directeur de la Wallace Collection de Londres ;
- M^{me} Sophie Jugie, conservatrice générale du patrimoine, directrice du département des sculptures du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes de l'établissement public du musée du Louvre ;
- M^{me} Christiane Naffah-Bayle, conservatrice générale du patrimoine, directrice des collections du Mobilier national ;
- M^{me} Adeline Collange-Perugi, conservatrice au musée d'Arts de Nantes ;
- M^{me} Maryvonne Pinault, collectionneuse, membre du conseil artistique des musées nationaux.

* Au titre de chef de grand département :

- M. Jannic Durand, conservateur général du patrimoine, directeur du département des objets d'art de l'établissement public du musée du Louvre.

* Au titre de directeur de musée national :

- M. Vincent Drognet, conservateur général du patrimoine, directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau.

* Au titre de représentant du monde associatif :

- M. Jean Guéguinou, diplomate.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Arrêté du 8 décembre 2017 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié relatif à l'établissement public du palais de la Porte Dorée, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2007 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'Établissement public de la Porte Dorée-Cité nationale de l'histoire de l'immigration, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'établissement public du palais de la Porte Dorée :

- M^{me} Sarah Ligner, conservatrice du patrimoine ;
- M. Jean-Hubert Martin, conservateur général du patrimoine.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Arrêté du 8 décembre 2017 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2013-157 du 21 février 2013 modifié portant création de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), au titre des personnalités qualifiées :

- M. Aurélien Lemonnier, directeur du musée national de l'Histoire de l'immigration, en remplacement de M. Alexandre Delarge ;

- M. Thierry Ollat, directeur du musée d'Art contemporain de Marseille, en remplacement de M. Laurent Védrine.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Décision du 11 décembre 2017 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture) et remise au Domaine.

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Culture, M. Hervé Barbaret ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 portant nomination du sous-directeur des affaires immobilières et générales, M. Pascal Dal Pont, administrateur civil hors classe ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu la convention d'utilisation n° 051-2016-0257 en date du 28 novembre 2016 ;

Vu la délibération n° 7 en date du 17 novembre 2017, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement public du musée du Louvre approuve la déclaration d'inutilité des bâtiments n°s 68, 71 et 72,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés inutiles aux besoins des services du ministère de la Culture (musée du Louvre) et remis au Domaine aux fins d'aliénation les bâtiments n° 68, n° 71 et n° 72, édifiés sur la parcelle cadastrée section AK n° 559, avenue de Valmy à Châlons-en-Champagne (51000), identifiés dans le référentiel Chorus RE-Fx sous le n° CHAR/102795/325902.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,
Pascal Dal Pont

Arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination des membres de la délégation permanente du conseil artistique des musées nationaux.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles R. 422-5, D. 422-6 et D. 422-7-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la délégation permanente du conseil artistique des musées nationaux prévue à l'article D. 422-7-1 susvisé :

1° Au titre des trois membres nommés parmi les personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article D. 422-6 du Code du patrimoine :

- M. Jean-Luc Martinez, président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre, président de la commission des acquisitions de cet établissement, membre titulaire et M. Laurent Salomé, directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon, président de la commission des acquisitions de cet établissement, membre suppléant ;

- M^{me} Laurence des Cars, présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, présidente de la commission des acquisitions de cet établissement, membre titulaire et M^{me} Sophie Makariou, présidente de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, présidente de la commission des acquisitions de cet établissement, membre suppléante ;

- M^{me} Catherine Chevillot, conservatrice générale du patrimoine, directrice du musée Rodin, membre titulaire et M^{me} Nathalie Volle, conservatrice générale du patrimoine honoraire, membre suppléante.

2° Au titre des deux membres nommés parmi les personnalités mentionnées au 4° de l'article D. 422-6 du Code du patrimoine :

- M. Christian Giacomotto, membre titulaire et M. Marc Ladreit de Lacharrière, membre suppléant ;

- M. Louis-Antoine Prat, membre titulaire et M^{me} Maryvonne Pinault, membre suppléante.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Arrêté du 22 décembre 2017 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Miren Arzalluz).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;

Vu la demande de M^{me} Miren Arzalluz en date du 22 novembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Miren Arzalluz, réceptionné par le service des musées de France le 23 novembre 2017 et de l'entretien avec l'intéressée le 7 décembre 2017, qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du Palais Galliera-musée de la Mode de la ville de Paris.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, chargée des musées,
Marie-Christine Labourdette

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 4 août 2017 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2017 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Claudine Manzanarès, née le 13 décembre 1958 à Montpellier (34), de nationalité française, exerçant la fonction d'inspectrice, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. François Caulier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. François Caulier, né le 29 septembre 1972 à Tourcoing (59), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional adjoint, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Muriel Colin).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Muriel Colin, née le 28 septembre 1975 à Épinal (88), de nationalité française, exerçant la fonction d'adjointe de délégué, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gérard du Port de Loriol).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Gérard du Port de Loriol, né le 27 avril 1954 à Tananarive (Madagascar), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est

agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Évelyne Hostiou).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Évelyne Hostiou, née le 29 novembre 1961 à Hennebont (56), de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Nicolas Koenig).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Nicolas Koenig, né le 21 mars 1978 à Thionville (57), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Adrien La Porta).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Adrien La Porta, né le 17 octobre 1986 à La Seyne-sur-Mer (83), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Justine Pora).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Justine Pora, née le 28 juillet 1993 à Valenciennes (59), de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Schott).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Pierre Schott, né le 6 mars 1963 à Strasbourg (67), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 7 août 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Toutain).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Pierre Toutain, né le 12 décembre 1987 à Évreux (27), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 13 septembre 2017 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Xavier Albertella).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 6 septembre 2017 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Xavier Albertella, né le 21 février 1959 à Vic-en-Bigorre (65), de nationalité française, exerçant la fonction d'inspecteur adjoint, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 9 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Estelle Bizouard).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 17 octobre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Estelle Bizouard, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction

aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2018.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques :
Stéphane L'Host

Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stanislas Bordeau).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Stanislas Bordeau, né le 8 juillet 1961 à Paris XX (75), de nationalité française, exerçant la fonction d'inspecteur musical, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Frédéric Briday).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2017 par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Frédéric Briday, né le 9 novembre 1977 à Lyon IV (69), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stéphane Bureau).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Stéphane Bureau, né le 11 février 1981 à Orléans (45), de nationalité française, exerçant la fonction de responsable adjoint des services musicaux, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Florence Cadour).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2017 par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Florence Cadour, née le 1^{er} février 1962 à Saint-Maixent-l'École (79), de nationalité française, exerçant la fonction de déléguée régionale, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Sébastien Deloustal).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 17 octobre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Sébastien Deloustal, né le 29 janvier 1978 à Paris XX (75), de nationalité française, exerçant la fonction de contrôleur musical, est agréé en vue d'être

assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 9 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Damien Forissier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande présentée le 17 octobre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Damien Forissier à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour cinq ans à compter du 7 février 2018.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Marion Fourniguet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 13 octobre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Marion Fourniguet, née le 2 mars 1979 Sainte-Foy-lès-Lyon (69), de nationalité française, exerçant la fonction de contrôleur musical, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Sylvie François).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 13 octobre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Sylvie François, née le 11 décembre 1975 à Angers (49), de nationalité française, exerçant la fonction de responsable documentation musicale, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
 Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
 L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
 Stéphane L'Host

Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Angélique Gounot).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 13 octobre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Angélique Gounot, née le 8 mai 1967 à Harfleur (76), de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de mission, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
 Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
 L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
 Stéphane L'Host

Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Valentin Mercier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Valentin Mercier, né le 7 avril 1986 à Paris XII (75), de nationalité française, exerçant la fonction de contrôleur musical, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
 Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
 L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
 Stéphane L'Host

Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Maïwenn Poirier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 13 octobre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Maïwenn Poirier, née le 6 mars 1979 à Concarneau (29), de nationalité française, exerçant la fonction de contrôleur musical, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
 Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
 L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
 Stéphane L'Host

Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Damien Sagbo).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 13 octobre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Damien Sagbo, né le 2 septembre 1962 à Villeneuve-le-Roi (94), de nationalité française, exerçant la fonction de contrôleur musical, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Senamaud).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 17 octobre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Thierry Senamaud, né le 27 octobre 1968 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, exerçant la fonction de responsable du secteur audiovisuel, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Carine Vangioni).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Carine Vangioni, née le 23 avril 1965 à Châlons-en-Champagne (51), de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de relation clientèle, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pascal Zeiger).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 13 octobre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Pascal Zeiger, né le 30 juillet 1961 à Paris XII (75), de nationalité française, exerçant la fonction de contrôleur musical, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 14 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Élodie Cheney).

La ministre de la Culture

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2017 par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Élodie Cheney, née le 3 novembre 1979 à Paris XIV (75), de nationalité française, exerçant la fonction de responsable de secteur, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité

de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Catherine Sanchis).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2017 par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Catherine Sanchis, née le 25 janvier 1965 à Beaune (21), de nationalité française, exerçant la fonction de responsable de secteur, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Laurent Bechaud-Guipon).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Laurent Bechaud-Guipon, né le 12 avril 1966 à Châtellerault (86), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé d'affaires, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. François Bernaud).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. François Bernaud, né le 15 mai 1964 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, exerçant la fonction de responsable des services musicaux, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Nicolas Bezins).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Nicolas Bezins, né le 20 novembre 1975 à Troyes (10), de nationalité française, exerçant la fonction d'inspecteur musical, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 28 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013, en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Patricia Guillou).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 6 novembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Patricia Guillou à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2018.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. François Hatrival).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. François Hatrival, né le 3 mai 1970 à Charleville-Mézières (08), de nationalité française, exerçant la fonction d'inspecteur musical, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-François Hutin).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jean-François Hutin, né le 27 novembre 1980 à Béthune (62), de nationalité française, exerçant la fonction de responsable pôle développement, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yann Lasbleiz).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Yann Lasbleiz, né le 12 mai 1966 à Paris XII (75), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé d'affaires, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans..

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Yves Salaun).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jean-Yves Salaun, né le 13 octobre 1963 à Issy-les-Moulineaux (92), de nationalité française, exerçant la fonction de responsable des droits phonographiques, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 8 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 27 février 2013, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Guillaume Benoit).

La ministre de la Culture

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 27 février 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 21 novembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Guillaume Benoit à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 27 février 2018.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michaël Cossais).

La ministre de la Culture

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 21 novembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Michaël Cossais à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2018.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jonathan Germaneau).

La ministre de la Culture

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 21 novembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Jonathan Germaneau à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2018.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 décembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Anne Henrotte).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment

ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Anne Henrotte, née le 23 février 1964 à Magny-en-Vexin (95), de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle avec activités extérieures, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 décembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Franck Lesigne).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Franck Lesigne, né le 17 décembre 1968 à Fontenay-aux-Roses (92), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 décembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Isabelle Parisot).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2017 par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Isabelle Parisot, née le 20 janvier 1959 à Beauvais (60), de nationalité française, exerçant la fonction de directrice adjointe du spectacle vivant, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 8 décembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Sabine Poggi).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2017 par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Sabine Poggi, née le 5 novembre 1960 à Nice (06), de nationalité française, exerçant la fonction de déléguée régionale, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 11 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Julie Arno).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 25 octobre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Julie Arno à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2018.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 11 décembre 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Eva Hubineau).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2017 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Eva Hubineau, née le 9 mars 1977 à Nantes (44), de nationalité française, exerçant la fonction d'inspecteur musical, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 11 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Élisabeth Rosello).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 25 octobre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Élisabeth Rosello à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2018.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 280 du 1^{er} décembre 2017

Culture

Texte n° 45 Arrêté du 28 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier missions et des charges relatif au label Scène de musiques actuelles-SMAC.

Action et comptes publics

Texte n° 67 Rapport relatif au décret n° 2017-1639 du 30 novembre 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

Texte n° 68 Décret n° 2017-1639 du 30 novembre 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance (pour l'action extérieure de l'État : Diplomatie culturelle et d'influence ; pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 71 Arrêté du 28 novembre 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 72 Arrêté du 28 novembre 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation).

Texte n° 100 Arrêté du 23 novembre 2017 portant nomination (agent comptable : M. Jean-François Cochenec, Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou).

Texte n° 101 Arrêté du 23 novembre 2017 portant nomination (agent comptable : M. Jean-François Cochenec, Bibliothèque publique d'information).

Transition écologique et solidaire

Texte n° 82 Arrêté du 21 novembre 2017 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2018 (M^{mes} Nathalie Cecutti, Virginie Cellier, Monica Diaz, MM. Florent Hebert et Jérôme Pinaud).

JO n° 281 du 2 décembre 2017

Texte n° 1 Loi n° 2017-1640 du 1^{er} décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 15 novembre 2017 présentée par au moins soixante sénateurs en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution et visée dans la décision n° 2017-755 DC (loi de finances rectificative pour 2017).

Texte n° 3 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 16 novembre 2017 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2017-755 DC (loi de finances rectificative pour 2017).

Texte n° 4 Observations du Gouvernement sur la loi de finances rectificative pour 2017.

Texte n° 78 Décision n° 2017-755 DC du 29 novembre 2017 (loi de finances rectificative pour 2017).

Action et comptes publics

Texte n° 39 Arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics nationaux.

Culture

Texte n° 55 Arrêté du 17 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission paritaire prévue à l'article L. 132-44 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 56 Arrêté du 28 novembre 2017 portant nomination du président de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (M. Jean-Pierre Leleux).

Travail

Texte n° 57 Arrêté du 30 novembre 2017 portant nomination au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 88 Délibération du 20 octobre 2017 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

Texte n° 90 Délibération du 25 octobre 2017 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Polynésie française).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 110 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Bourgogne - Franche-Comté).

Texte n° 111 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Grand-Est).

JO n° 282 du 3 décembre 2017**Culture**

Texte n° 33 Arrêté du 16 octobre 2017 portant nomination des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.

Texte n° 34 Arrêté du 1^{er} décembre 2017 portant nomination de la directrice de l'École du Louvre (M^{me} Claire Barbillon).

JO n° 283 du 5 décembre 2017**Culture**

Texte n° 12 Arrêté du 1^{er} décembre 2017 portant acceptation d'un legs particulier consenti à l'État (legs de M. Marc Eugène Riboud).

Avis divers

Texte n° 62 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M. Patrick Thelot, KSI Retail).

Texte n° 63 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M^{me} Delphine Lalande, No cast).

Texte n° 64 Avis relatif à la délivrance et au renouvellement d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Lili M, Viva model management et Crystal model agency's).

Texte n° 65 Avis relatif au renouvellement de licence d'une agence de mannequins (M. Florent Barré, Totem).

Texte n° 66 Avis relatif au renouvellement de licence d'une agence de mannequins (M^{me} Corinne Quilici, Kalao).

Texte n° 67 Avis relatif à la modification de licence d'agence de mannequins (M. Olivier Lafrontière, Lafrontière management).

Texte n° 68 Avis relatif à l'attribution de licence d'agence de mannequins (M. Charles Locoh Donou, There she is model management).

Texte n° 69 Avis relatif à l'attribution de licence d'agence de mannequins (M. Éric Sposito, 160 g).

Texte n° 70 Avis relatif à l'attribution de licence d'agence de mannequins (M^{me} Élisabeth Assouline, Kidjo models).

Texte n° 71 Avis relatif à l'attribution de licence d'agence de mannequins (M^{me} Céline Duclos, SARL Céline).

Texte n° 72 Avis relatif à l'attribution de licence d'agence de mannequins (M^{me} Marion Vilalard, SARL Fedorem).

Texte n° 73 Avis relatif à l'attribution de licence d'agence de mannequins (M^{me} Elvire Mimerane, SAS L'agence E&M).

JO n° 284 du 6 décembre 2017**Agriculture et alimentation**

Texte n° 39 Arrêté du 1^{er} décembre 2017 portant ouverture du concours commun d'admission dans la

formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de paysagiste pour la session 2018.

Économie et finances

Texte n° 96 Décret du 4 décembre 2017 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences (M. Jean-Pierre Le Pesteur).

Culture

Texte n° 98 Arrêté du 29 novembre 2017 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de Chaillot (M. Patrick Bloche, M^{mes} Claire Chazal, Mathilde Monnier, MM. Philippe Le Moal et Nicolas Vergneau).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 112 Décision n° 2017-856 du 22 novembre 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel définissant les modalités de programmation du temps d'émission attribué aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement et aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2018.

JO n° 285 du 7 décembre 2017**Culture**

Texte n° 26 Arrêté du 30 novembre 2017 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 86-616 du 12 mars 1986 modifié instituant une aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires.

Texte n° 27 Arrêté du 1^{er} décembre 2017 pris pour l'application du décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 modifié relatif au fonds d'aide au portage de la presse.

Texte n° 28 Décision du 5 décembre 2017 portant délégation de signature (haut fonctionnaire de défense et de sécurité).

Texte n° 70 Arrêté du 4 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de Campus France (M^{me} Maryline Laplace).

Action et comptes publics

Texte n° 47 Arrêté du 5 décembre 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 48 Arrêté du 5 décembre 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour l'action extérieure de l'État : Diplomatie culturelle et d'influence ; pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 88 Décision n° 2017-877 du 22 novembre 2017 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Paris (M. Patrice Cresta).

Texte n° 89 Décision n° 2017-897 du 6 décembre 2017 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le second tour de l'élection des membres de l'Assemblée de Corse le 10 décembre 2017.

Texte n° 90 Décision n° 2017-898 du 6 décembre 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le second tour de l'élection des membres de l'Assemblée de Corse le 10 décembre 2017.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 113 Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires culturelles.

JO n° 286 du 8 décembre 2017

Intérieur

Texte n° 3 Arrêté du 1^{er} décembre 2017 portant ouverture en 2018 de l'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Texte n° 4 Arrêté du 1^{er} décembre 2017 portant ouverture en 2018 de l'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{re} classe par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire.

Culture

Texte n° 25 Décision du 1^{er} décembre 2017 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (CNC).

Justice

Texte n° 55 Arrêté du 20 septembre 2017 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (M^{me} Catherine d'Hérin).

Europe et affaires étrangères

Texte n° 76 Arrêté du 29 novembre 2017 portant nomination à la commission consultative des recherches archéologiques à l'étranger.

Conventions collectives

Texte n° 94 Arrêté du 28 novembre 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683).

Texte n° 101 Arrêté du 28 novembre 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).

JO n° 287 du 9 décembre 2017

Culture

Texte n° 30 Décision du 5 décembre 2017 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Texte n° 180 Arrêté du 5 décembre 2017 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre de la Culture (conseiller en charge de la communication et des relations avec la presse : cessation : M. Gaël Hamayon, nomination : M^{me} Marianne Zalc-Müller).

Avis divers

Texte n° 218 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 *bis* 0A du Code général des impôts (pour l'École nationale des beaux-arts : reliquaire d'Héloïse et Abélard accompagné de documents et constitué par Alexandre Lenoir, XIX^e siècle).

JO n° 288 du 10 décembre 2017

Premier ministre

Texte n° 1 Décret n° 2017-1677 du 8 décembre 2017 relatif au Conseil national du numérique.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 55 Délibération du 29 novembre 2017 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Toulouse et Bordeaux).

JO n° 289 du 12 décembre 2017

Premier ministre

Texte n° 24 Arrêté du 11 décembre 2017 portant nomination au Conseil national du numérique.

Transition écologique et solidaire

Texte n° 25 Arrêté du 21 novembre 2017 portant inscription au tableau d'avancement et promotion à l'échelon spécial d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2018 (MM. Patrick Chotteau et Jacques Faye).

JO n° 290 du 13 décembre 2017

Culture

Texte n° 37 Arrêté du 6 décembre 2017 portant nomination des membres de la commission consultative pour l'attribution des aides aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque.

Texte n° 38 Arrêté du 12 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du domaine national de Chambord (M. Augustin de Romanet de Beaune, M^{mes} Sophie Primas et Emmanuelle Bour-Poitral).

Conventions collectives

Texte n° 44 Arrêté du 6 décembre 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411).

Texte n° 49 Arrêté du 6 décembre 2017 portant extension d'accords et d'avenants salariaux (dont : convention collective régionale de la couture parisienne du 10 juillet 1961 (n° 303)).

Texte n° 52 Arrêté du 6 décembre 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'un constat d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

Texte n° 64 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie.

Texte n° 65 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Centre) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 66 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Corse) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 67 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Nord - Pas-de-Calais) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 69 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Île-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 70 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Avis divers

Texte n° 98 Vocabulaire des relations internationales (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 291 du 14 décembre 2017**Culture**

Texte n° 34 Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 35 Délibération n° 2017/CA/31 du 23 novembre 2017 modifiant le règlement général

des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Texte n° 80 Décret du 13 décembre 2017 portant nomination du président du conseil d'administration de l'établissement public du domaine national de Chambord (M. Augustin de Romanet de Beaune).

Travail

Texte n° 38 Arrêté du 4 décembre 2017 prorogeant l'arrêté du 25 mars 2005 modifié relatif au titre professionnel de sellier garnisseur.

Texte n° 39 Arrêté du 4 décembre 2017 prorogeant l'arrêté du 12 février 2004 modifié relatif au titre professionnel de sellier harnacheur.

Conventions collectives

Texte n° 91 Arrêté du 6 décembre 2017 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 7 novembre 2017 (dont : convention collective des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004 (n° 2397)).

Texte n° 95 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'animation.

Texte n° 97 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

JO n° 292 du 15 décembre 2017**Culture**

Texte n° 38 Arrêté du 24 novembre 2017 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archives Réunion).

Texte n° 113 Arrêté du 5 décembre 2017 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Action et comptes publics

Texte n° 46 Arrêté du 11 décembre 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 47 Arrêté du 11 décembre 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Conventions collectives

Texte n° 122 Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux (Lorraine et Martinique) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 123 Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux (Basse-Normandie, Bretagne, Haute-

Normandie, Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 124 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 125 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Alsace) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 126 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Guadeloupe) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 127 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Guyane) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 128 Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux (Picardie et Poitou-Charentes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 293 du 16 décembre 2017

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Intérieur

Texte n° 5 Arrêté du 5 décembre 2017 portant retrait de l'arrêté d'ouverture d'un concours d'assistant territorial d'enseignement artistique (externe, interne et troisième voie) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion.

Économie et finances

Texte n° 33 Arrêté du 7 décembre 2017 homologuant la décision n° 2017-1081 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410-3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe.

Culture

Texte n° 37 Arrêté du 11 décembre 2017 modifiant la répartition par spécialité des postes ouverts au concours interne pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine ouverts au titre de l'année 2017.

Travail

Texte n° 50 Arrêté du 8 novembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (1821).

Texte n° 51 Arrêté du 8 novembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (1285).

Agriculture et alimentation

Texte n° 54 Arrêté du 11 décembre 2017 portant prolongation de la durée d'autorisation d'ouverture de la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste.

Action et comptes publics

Texte n° 57 Décret n° 2017-1694 du 14 décembre 2017 modifiant le décret n° 2017-1408 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires.

Texte n° 59 Rapport relatif au décret n° 2017-1696 du 15 décembre 2017 portant annulation de crédits.

Texte n° 60 Décret n° 2017-1696 du 15 décembre 2017 portant annulation de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 92 Décision n° 2017-1081 du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410-3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe.

Texte n° 93 Avis n° 2017-0355 du 16 mars 2017 sur le projet d'arrêté portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Texte n° 94 Avis n° 2017-1438 du 30 novembre 2017 sur un projet d'arrêté relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 104 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Antilles-Guyane).

Texte n° 107 Avis n° 2017-01 du 4 janvier 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur un projet de nouveau tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Texte n° 108 Avis n° 2017-07 du 29 mars 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur un projet d'arrêté modifiant le tableau national de répartition des bandes de fréquences.

JO n° 294 du 17 décembre 2017

Culture

Texte n° 26 Décret n° 2017-1700 du 15 décembre 2017 instituant une aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires.

JO n° 295 du 19 décembre 2017

Solidarités et santé

Texte n° 11 Décret n° 2017-1704 du 18 décembre 2017 modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970

portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Culture

Texte n° 40 Arrêté du 12 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps de secrétaire de documentation de classe normale du ministère de la Culture.

Texte n° 41 Arrêté du 12 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2^e classe du ministère de la Culture.

Texte n° 42 Arrêté du 12 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un recrutement réservé sans concours d'adjoint technique des administrations de l'État du ministère de la Culture.

Texte n° 43 Arrêté du 12 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps de chargé d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale.

Texte n° 44 Arrêté du 12 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps d'attaché d'administration de l'État affecté au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation du ministère de la Culture.

Texte n° 45 Arrêté du 12 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps d'attaché d'administration de l'État affecté au traitement de l'information en qualité d'analyste du ministère de la Culture.

Texte n° 46 Arrêté du 12 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps de professeur des écoles nationales supérieures d'art de 2^e classe du ministère de la Culture.

Texte n° 47 Arrêté du 14 décembre 2017 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de hors classe du corps d'ingénieur de recherche du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2017.

Texte n° 48 Arrêté du 14 décembre 2017 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de technicien de recherche du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2017.

Texte n° 49 Arrêté du 14 décembre 2017 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (manuscrit autographe de Donatien Alphonse François de Sade, *Les 120 journées de Sodome, ou L'école du libertinage*, rouleau de papier, 1785, accompagné de son étui).

Texte n° 50 Arrêté du 14 décembre 2017 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (manuscripts autographes d'André Breton, *Poisson soluble*, sept cahiers d'écolier de 97, 20, 44, 20, 20, 24 et 11 pages, mars-mai 1924 ; *Manifeste du Surréalisme*, 19 f. et 2 f., juillet-août 1924 ; *Poisson soluble*, 59 f., août-septembre 1924 et *Second Manifeste du Surréalisme*, 24 f. déreliés, 1929, épreuves corrigées, 40 f., avec divers autres documents joints, reliure et emboîtement contemporain de G.-H. Mergher).

Travail

Texte n° 54 Arrêté du 13 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail des employés de la presse quotidienne départementale (n° 0693).

Texte n° 55 Arrêté du 13 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne départementale (n° 1083).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 106 Décision n° 2017-937 du 6 décembre 2017 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (M. Hervé Isar).

Avis divers

Texte n° 148 Avis n° 2017-14 de la Commission consultative des trésors nationaux (manuscrit autographe de Donatien Alphonse François de Sade, *Les 120 journées de Sodome, ou L'école du libertinage*, rouleau de papier, 1785, accompagné de son étui).

Texte n° 149 Avis n° 2017-15 de la Commission consultative des trésors nationaux (manuscripts autographes d'André Breton, *Poisson soluble*, sept cahiers d'écolier de 97, 20, 44, 20, 20, 24 et 11 pages, mars-mai 1924 ; *Manifeste du Surréalisme*, 19 f. et 2 f., juillet-août 1924 ; *Poisson soluble*, 59 f., août-septembre 1924 et *Second Manifeste du Surréalisme*, 24 f. déreliés, 1929, épreuves corrigées, 40 f., avec divers autres documents joints, reliure et emboîtement contemporain de G.-H. Mergher).

JO n° 296 du 20 décembre 2017

Solidarités et santé

Texte n° 22 Arrêté du 14 décembre 2017 portant approbation des modifications apportées au règlement du régime de retraite des auteurs et compositeurs lyriques (RACL) et au règlement du régime de retraite des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films (RACD).

Culture

Texte n° 30 Arrêté du 11 décembre 2017 portant attribution du label « scène nationale » à la structure dénommée Les Quinconces-L'Espal.

Action et comptes publics

Texte n° 45 Décret n° 2017-1709 du 13 décembre 2017 portant modification du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Texte n° 46 Arrêté du 18 décembre 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour l'action extérieure de l'État : Diplomatie culturelle et d'influence ; pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 47 Arrêté du 18 décembre 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

JO n° 297 du 21 décembre 2017**Armées**

Texte n° 27 Arrêté du 14 décembre 2017 fixant le nombre de places offertes en 2018 aux concours pour l'admission aux stages de formation des chefs de musique.

Culture

Texte n° 40 Arrêté du 14 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au corps interministériel d'attaché d'administration de l'État du ministère de la Culture.

Texte n° 41 Arrêté du 14 décembre 2017 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de technicien de recherche du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2017.

Texte n° 42 Arrêté du 18 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps de secrétaire administratif des administrations de l'État affecté au traitement de l'information en qualité de programmeur de classe normale du ministère de la Culture.

Texte n° 43 Arrêté du 18 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture.

Texte n° 44 Arrêté du 19 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours externe pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture.

Travail

Texte n° 51 Arrêté du 29 novembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'édition phonographique (2770).

Texte n° 57 Arrêté du 8 décembre 2017 portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles.

Intérieur

Texte n° 79 Décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (M. Thierry Devimeux).

Économie et finances

Texte n° 93 Arrêté du 18 décembre 2017 portant nomination à la commission d'agrément de la garantie d'État pour certaines expositions temporaires d'œuvre d'art (M. Pierre Florin).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 100 Décret du 19 décembre 2017 portant nomination du directeur de la Casa de Velázquez (M. Michel Bertrand).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 122 Décision n° 2017-936 du 6 décembre 2017 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lille (M^{me} Graziella Basile).

JO n° 298 du 22 décembre 2017**Culture**

Texte n° 61 Décret n° 2017-1722 du 20 décembre 2017 relatif à la commission professionnelle consultative du spectacle vivant.

Texte n° 62 Arrêté du 12 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps d'ingénieur des services culturels et du patrimoine de classe normale du ministère de la Culture.

Texte n° 63 Arrêté du 12 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps de chef de travaux d'art du ministère de la Culture.

Texte n° 64 Arrêté du 12 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps d'ingénieur d'études de classe normale du ministère de la Culture.

Texte n° 65 Arrêté du 18 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps de technicien de recherche de classe normale du ministère de la Culture.

Texte n° 66 Arrêté du 19 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la Culture.

Texte n° 67 Arrêté du 19 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement réservé sans concours pour l'accès au corps d'adjoint administratif des administrations de l'État du ministère de la Culture.

Action et comptes publics

Texte n° 86 Arrêté du 15 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

Premier ministre

Texte n° 99 Décret du 19 décembre 2017 portant nomination du président de la Commission d'accès aux documents administratifs (M. Marc Dandelot).

JO n° 299 du 23 décembre 2017**Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2017-1728 du 21 décembre 2017 relatif au procédé électronique prévu à l'article L. 112-15 du Code des relations entre le public et l'administration.

Culture

Texte n° 49 Décret n° 2017-1731 du 21 décembre 2017 fixant la liste des commissions ou instances mentionnées à l'article 205 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Action et comptes publics

Texte n° 61 Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers.

Texte n° 62 Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.

JO n° 300 du 24 décembre 2017**Culture**

Texte n° 27 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2017-1746 du 22 décembre 2017 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 28 Décret n° 2017-1746 du 22 décembre 2017 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 29 Arrêté du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Texte n° 69 Arrêté du 18 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Bourges (M^{me} Rebecca Bournigault, MM. Alain Aufrère et Éric Degoutte).

Action et comptes publics

Texte n° 32 Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État.

Texte n° 39 Arrêté du 21 décembre 2017 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'État.

Texte n° 45 Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 84 Avis n° 2017-17 du 29 novembre 2017 relatif au projet de décret portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

JO n° 301 du 27 décembre 2017**Culture**

Texte n° 34 Arrêté du 18 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps de secrétaire administratif des administrations de l'État affecté au traitement de l'information en qualité de programmeur de classe normale du ministère de la Culture.

Texte n° 35 Arrêté du 18 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale du ministère de la Culture.

Texte n° 36 Arrêté du 18 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement réservé sans concours pour l'accès au corps d'adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture.

Texte n° 145 Arrêté du 13 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2014 portant nomination au comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse (M^{me} Pascale Marie et M. Raphaël Laforgue).

Texte n° 146 Arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (M^{me} Célia Zolynski).

Texte n° 147 Arrêté du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du Conseil supérieur des messageries de presse (M^{me} Michèle Benbunan).

Texte n° 148 Arrêté du 20 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine.

Conventions collectives

Texte n° 164 Arrêté du 19 décembre 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666).

Texte n° 169 Arrêté du 19 décembre 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).

Texte n° 171 Arrêté du 19 décembre 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642).

JO n° 302 du 28 décembre 2017**Économie et finances**

Texte n° 51 Arrêté du 19 décembre 2017 complétant l'arrêté du 2 octobre 2017 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2018 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales) (dont : enquête sur les pratiques culturelles du DEPS).

Culture

Texte n° 55 Arrêté du 22 décembre 2017 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive.

Texte n° 170 Décret du 26 décembre 2017 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre national de la danse (M. Rémi Babinet).

Texte n° 171 Décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M. Dominique Garcia).

Texte n° 172 Arrêté du 21 novembre 2017 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la danse (MM. Didier Deschamps, Jean de Loisy, M^{mes} Pascale Henrot et Nicole Martin).

Travail

Texte n° 78 Arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (n° 3221).

Action et comptes publics

Texte n° 111 Arrêté du 22 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social prévu par l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État prévu par les articles 15 et 43 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Texte n° 113 Arrêté du 27 décembre 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour

la culture : Patrimoines ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles).
Texte n° 114 Arrêté du 27 décembre 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour l'action extérieure de l'État : Diplomatie culturelle et d'influence ; pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Conventions collectives

Texte n° 181 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 203 Décision n° 2017-930 du 13 décembre 2017 fixant le calendrier de diffusion des émissions attribuées aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement et aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2018.

JO n° 303 du 29 décembre 2017

Texte n° 1 Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2017-759 DC du 28 décembre 2017 (loi de finances rectificative pour 2017).

Texte n° 3 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 22 décembre 2017 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2017-759 DC.

Texte n° 4 Observations du Gouvernement sur la seconde loi de finances rectificative pour 2017.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 35 Arrêté du 6 décembre 2017 fixant les temps de séjour ouvrant droit à prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé annuel pour les personnels civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

Texte n° 37 Arrêté du 27 décembre 2017 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Culture

Texte n° 83 Arrêté du 21 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps de conservateur du patrimoine.

Travail

Texte n° 92 Arrêté du 27 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives

dans la convention collective des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (n° 2397).

Action et comptes publics

Texte n° 107 Décret n° 2017-1789 du 28 décembre 2017 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles).

JO n° 304 du 30 décembre 2017

Texte n° 1 Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (rectificatif).

Premier ministre

Texte n° 2 Décret n° 2017-1792 du 28 décembre 2017 relatif au registre recensant les cas dans lesquels un membre du Gouvernement estime ne pas devoir exercer ses attributions en raison d'une situation de conflit d'intérêts.

Transition écologique et solidaire

Texte n° 27 Arrêté du 12 décembre 2017 portant application au corps des architectes et urbanistes de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Économie et finances

Texte n° 79 Arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Travail

Texte n° 88 Arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale de la couture parisienne (n° 0303).

Texte n° 158 Arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411).

Action et comptes publics

Texte n° 190 Arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Texte n° 230 Arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination des élèves de la promotion 2018-2019 de l'École nationale d'administration.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 197 Décret n° 2017-1830 du 27 décembre 2017 portant dissolution de la communauté d'universités et établissements « Université de Champagne » (dont : École supérieure d'arts et de design de Reims).

Texte n° 199 Décret n° 2017-1832 du 29 décembre 2017 portant association d'établissements du site champenois (dont : Centre national des arts du cirque, École supérieure d'arts et de design de Reims).

Conventions collectives

Texte n° 238 Arrêté du 26 décembre 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).

Texte n° 246 Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux (Aquitaine, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, La Réunion, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire et Rhône-Alpes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 305 du 31 décembre 2017

Texte n° 2 Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Conseil constitutionnel

Texte n° 11 Décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017 (loi de finances pour 2018).

Texte n° 12 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 22 décembre 2017 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2017-758 DC.

Texte n° 13 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 22 décembre 2017 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2017-758 DC.

Texte n° 14 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 22 décembre 2017 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution et visée dans la décision n° 2017-758 DC.

Texte n° 15 Observations du Gouvernement sur la loi de finances pour 2018.

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 17 Décret du 30 décembre 2017 portant promotion (dont : pour le ministère de la Culture, au grade de commandeur : M^{me} Catherine Clément, philosophe, romancière et critique littéraire et M. Jean Ungerer, dessinateur, auteur).

Texte n° 18 Décret du 30 décembre 2017 portant promotion et nomination.

Intérieur

Texte n° 37 Arrêté du 18 décembre 2017 portant ouverture de concours organisés pour le recrutement de directeur d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie - session 2018 organisé par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Culture

Texte n° 107 Décret n° 2017-1876 du 29 décembre 2017 portant adaptation des dispositions relatives aux services d'archives et aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à la collectivité de Corse.

Travail

Texte n° 108 Décret n° 2017-1877 du 29 décembre 2017 relatif aux traitements de données à caractère personnel liés au compte personnel d'activité des agents des trois fonctions publiques, de différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat et de certains salariés.

Action et comptes publics

Texte n° 125 Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique.

Texte n° 129 Décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par

la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (pour l'action extérieure de l'État : Diplomatie culturelle et d'influence ; pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique ; pour l'avances à l'audiovisuel public ; France Télévisions, ARTE France, Radio France, France Médias Monde, Institut national de l'audiovisuel et TV5 Monde).

Texte n° 162 Arrêté du 22 décembre 2017 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion 2016-2017 « Louise Weiss » de l'École nationale d'administration ayant terminé leur scolarité au 31 décembre 2017 (élèves issus des concours externe, interne et troisième concours) (pour le ministère de la Culture : Benjamin Morel).

Premier ministre

Texte n° 150 Arrêté du 22 décembre 2017 portant inscription au tableau d'avancement à la hors classe dans le corps des administrateurs civils au titre de l'année 2018 (pour le ministère de la Culture : M^{mes} Bénédicte Cartelier et Isabelle Chardonner-Rebillard).

Avis divers

Texte n° 171 Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique.

Réponses aux questions écrites parlementaires
ASSEMBLÉE NATIONALE**JO AN du 26 décembre 2017**

- M. Meyer Habib sur l'impossibilité actuelle pour les Français de l'étranger d'acheter des livres numériques français sur Internet depuis l'étranger, et ce pour des questions principalement d'ordre technique.
(Question n° 16-04.07.2017).

- M. Xavier Breton sur l'avancement du dossier de candidature de la France à l'exposition universelle de 2025.
(Question n° 1072-12.09.2017).

SÉNAT**JO S du 7 décembre 2017**

- M. Jean-Claude Carle sur le niveau de consommation des crédits des directions régionales des affaires culturelles.
(Question n° 00826-03.08.2017).

Divers

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16M), parue au *Bulletin officiel n° 260* (juillet 2016).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16M), parue au *Bulletin officiel n° 260* (juillet 2016) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juillet 2016

12 juillet 2016	M ^{me} Kwon Jee Sook	ENSA-Toulouse
-----------------	-------------------------------	---------------

Lire :

Juillet 2016

12 juillet 2016	M ^{me} Kwon Jeesook	ENSA-Toulouse
-----------------	------------------------------	---------------

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17H), parue au *Bulletin officiel n° 270* (mai 2017).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17H), parue au *Bulletin officiel n° 270* (mai 2017) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Avril 2016

13 avril 2016	M. PIROT Xavier	ENSA-Paris-Val de Seine
---------------	-----------------	-------------------------

Septembre 2016

30 septembre 2016	M ^{me} PETER Anouk	ENSA-Paris-Val de Seine
-------------------	-----------------------------	-------------------------

Lire :

Novembre 2016

28 novembre 2016	M. PIROT Xavier	ENSA-Paris-Val de Seine
------------------	-----------------	-------------------------

Juin 2017

26 juin 2017	M ^{me} PETER Anouk	ENSA-Paris-Val de Seine
--------------	-----------------------------	-------------------------

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17Y).**Juillet 2008**

10 juillet 2008	M ^{me} RAFINE Camille (ép. HENRY)	ENSA-Nantes
-----------------	--	-------------

Septembre 2008

30 septembre 2008	M ^{me} CLUZEL Candie	ENSA-Nantes
-------------------	-------------------------------	-------------

Janvier 2009

30 janvier 2009	M. DE CHATELPERRON Arthur	ENSA-Nantes
-----------------	---------------------------	-------------

30 janvier 2009	M ^{me} HERBERT Céline	ENSA-Nantes
-----------------	--------------------------------	-------------

Juillet 2009

9 juillet 2009	M. BEUDET Laurent	ENSA-Nantes
----------------	-------------------	-------------

9 juillet 2009	M. GAUDILLOT Vincent	ENSA-Nantes
----------------	----------------------	-------------

Septembre 2009

30 septembre 2009	M ^{me} LE MASSON Julie	ENSA-Nantes
30 septembre 2009	M. PIERROT Thomas	ENSA-Nancy
30 septembre 2009	M ^{me} PLUCHON Émilie	ENSA-Nantes
30 septembre 2009	M ^{me} TRAVERS Marie	ENSA-Nantes

Février 2010

5 février 2010	M ^{me} MORISSET Christelle	ENSA-Nantes
----------------	-------------------------------------	-------------

Septembre 2012

30 septembre 2012	M ^{me} COTTET Clémence	ENSA-Nancy
30 septembre 2012	M. GRENOUILLEAU Arnaud	ENSA-Nantes

Juillet 2013

12 juillet 2013	M ^{me} GUIBERT Julie	ENSA-Nantes
-----------------	-------------------------------	-------------

Septembre 2013

30 septembre 2013	M ^{me} BOUGHIDACHE-CHAHID Nada	ENSA-Nancy
-------------------	---	------------

Février 2014

18 février 2014	M ^{me} DUPONT Adeline	ENSA-Nantes
18 février 2014	M ^{me} JACQUARD Anaïs	ENSA-Nantes
18 février 2014	M. ROUSSEAU Simon	ENSA-Nantes

Septembre 2014

30 septembre 2014	M. AIMABLE Quentin	ENSA-Nantes
30 septembre 2014	M. COHUET Pierre	ENSA-Nantes
30 septembre 2014	M ^{me} CONAND Manuèla	ENSA-Nantes
30 septembre 2014	M ^{me} MARTIN Axelle	ENSA-Nantes
30 septembre 2014	M. VINCENT Guilhem	ENSA-Nancy

Juin 2015

30 juin 2015	M. BEAUMET-WITTKOWSKY Édouard	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. LEZE Alexandre	ENSA-Marne-la-Vallée

Juillet 2015

1 ^{er} juillet 2015	M. KROON Arnold	ENSA-Marne-la-Vallée
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} VOIS Laure	ENSA-Marne-la-Vallée

Août 2015

15 août 2015	M. SIGROS Étienne	ENSA-Paris-La Villette
--------------	-------------------	------------------------

Septembre 2015

30 septembre 2015	M. ALAZARD Adrien	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. DANGAS Florent	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M ^{me} FERRANDIZ Pauline	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M ^{me} LANGLAIS Floriane	ENSA-Nantes
30 septembre 2015	M. RENIMEL Alexandre	ENSA-Nantes
30 septembre 2015	M ^{me} SIGNORI Alice	ENSA-Nancy

Février 2016

15 février 2016	M ^{me} CHARNACE Delphine	ENSA-Nantes
15 février 2016	M ^{me} MUSSET Pauline	ENSA-Nantes
15 février 2016	M ^{me} POLIGNE Justine	ENSA-Nantes

Juillet 2016

11 juillet 2016	M. BLANCHARD Pierre	ENSA-Nantes
11 juillet 2016	M. RAZOUK Yaman	ENSA-Nantes

Septembre 2016

30 septembre 2016	M. BEGIN Béranger	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} BLANC Dominique	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. CHAUSSON Pierre-Aimond	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} CLEMENT Alice	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. CONRARD Victor	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} COSTA Chloé	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} DEGREDEL Audrey	ENSA-Nantes
30 septembre 2016	M ^{me} DENIZART Marion	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. DUPUID Augustin	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} FISCHER Pauline	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} FLUTSCH Solène	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. GODFROY Théo	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. GROSSE Jordan	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} JACQUIN Amélie	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. JEANNELLE Alexis	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} LAFFITE Eugénie	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. LALAUT Robin	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} LEFEVRE Amandine	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. LOUIS Vincent	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} MAILLARD Charline	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} MARCHE Mathilde	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. MEDOT Lucien	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. NGUYEN Maxime	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. PAGAND Thibault	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} PETER Clémence	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. RISSE Kévin	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} ROMANO Anna	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} ROUPPERT Hélène	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. SAINTE-MARIE Étienne	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} SEIDELMANN Laura	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. SUPPER Rémi	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M ^{me} VANHOOVE Cindy	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. WILLAUME-REAL Enguerran	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. ZANNINI Aloïs	ENSA-Nancy

Février 2017

13 février 2017	M ^{me} ACHRAF Imane	ENSA-Nantes
13 février 2017	M. AHMAT Mahamat Ahmat Dallah	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} BOYARD Charlotte	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} BRILLOUET Valentine	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} CHATEIGNER Valentine	ENSA-Nantes
13 février 2017	M. CHESNEL Kévin	ENSA-Nantes

13 février 2017	M. COLAS Ulas	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} CORBEL Noémie	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} DERVAUX Margaux	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} FABRY Sarah	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} GORIOUX Maguelonne	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} GUILLEMOT Hélène	ENSA-Nantes
13 février 2017	M. HUBERT Benjamin	ENSA-Nantes
13 février 2017	M. JAMET Vladimir	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} KHALED Alice	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} LE FOURN Margot	ENSA-Nantes
13 février 2017	M. LEONET Antoine	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} LONGEPE Blandine	ENSA-Nantes
13 février 2017	M. MOUNIER Antoine	ENSA-Nantes
13 février 2017	M. PHELIPEAU Aurèle	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} PODEUR Léna	ENSA-Nantes
13 février 2017	M. POUCHKAREVTCH-DRAGOCHE Igor-Vassili	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} QUELEVER Laure-Anne	ENSA-Nantes
13 février 2017	M. RIPOCHE Théo	ENSA-Nantes
13 février 2017	M. ROUVREAU Étienne	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} ROUXEL Joséphine	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} SALMON Clémence	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} SIRIO Tiphaine	ENSA-Nantes
13 février 2017	M ^{me} DE CASANOVE Sophie	ENSA-Nantes
28 février 2017	M ^{me} BONDON-LOYER Solenn	ENSA-Nancy
28 février 2017	M ^{me} DELANNOY Raphaëlle	ENSA-Nancy
28 février 2017	M ^{me} HUMBERT Clémence	ENSA-Nancy

Juin 2017

30 juin 2017	M ^{me} DE FAZIO Flavia	ENSA-Marseille
--------------	---------------------------------	----------------

Juillet 2017

3 juillet 2017	M ^{me} BAZARD Julie	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. BENEDETTI Florian	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. BERREBBI Nicolas	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} BOURDERIOUX Aude	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. BOURIGAN Paul	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} BOUTAYEB Zineb	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. BÉCHU Julien	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} CAMINITI Alice	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. DARDENNE Hugo	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} DEGUILLARD Sandra	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} DELANCHY Sarah	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. DESBRANDES Nicolas	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} FERREIRA Marine	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. FETIVEAU Timothée	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} FONI Marine	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. GAUTIER-FALRET Vincent	ENSA-Marne-la-Vallée

3 juillet 2017	M. GREC Constantin	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. GUILBAUD Thomas	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} HALLEMANS Delphine	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. HEGER-FOURNIER Félix	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. ISAAC Henri	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} JAOUEN Cécile	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. JARRY Tristan	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. LAFON Hugo	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} LAPIERRE Alice	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} LE MOIGNE Charlotte	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. LOT Camille	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. MARÉCHAL Antoine	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} MEROUANI Zineb	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. MITSOPOULOS Marios	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. MONIOT Florian	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} NOBRE Charlotte	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. RABARY Aurélien	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} SAÏDI Neïla	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} SIERRA Imma	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} SORGE Adèle	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. STEFANI Matthieu	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} VANDENBUSSCHE Delphine	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M ^{me} VOISIN Flora, Odile, Anna	ENSA-Marne-la-Vallée
3 juillet 2017	M. DE KONINCK Brice	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M. ANDERSEN Léonard	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M. BEJA Mickaël	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} BENARD Mariane	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} BOSTMAMBRUN Léa	ENSA-Paris-La Villette
4 juillet 2017	M ^{me} BOURGET-MAUGER Marie	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} CASSOT Emmanuelle	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M. CLEDAT Antoine	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M. DINANT Jason	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M. GABORIAUD Pierre	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} GAUCHER Lisa	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} GILSON Adèle	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} GIUDICELLI Anaïs	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} GORGERY Émilie	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} GOUDOUNEIX Audrey	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M. GOVINDEN Magaysen	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M. GROSPEILLER Harrison Joseph Christian	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} GUSTIN Lucie	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} JATTEAU Pauline	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} KERQUELEN Hermine	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M. LAFARGE Théodore	ENSA-Paris-La Villette
4 juillet 2017	M. LAFON Vincent	ENSA-Marne-la-Vallée

4 juillet 2017	M ^{me} LESEUR Diane	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} LOZA Axelle	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} LULEWICZ Floriane	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} MOUTON Roxane	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} NAHHAL Anahide	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M. NOCETO Alexandre	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M. NOYER Théophile	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} PONSAR Lucile	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M. PÉJU Théophile	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M. ROBIN Kevin	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M. ROUSSELOT Samuel	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} SIN-A-FAT Stéphanie	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M. THIBAUD Matthieu	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} TREUIL Emmeline	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M. TRUFFAUT Antoine	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2017	M ^{me} VOLFINGER Laurie	ENSA-Marne-la-Vallée
5 juillet 2017	M. ABDELLAOUI Réda Cyrille	ENSA-Marne-la-Vallée
5 juillet 2017	M ^{me} DOUCOURE Syra Guibi	ENSA-Marne-la-Vallée
5 juillet 2017	M ^{me} LY Sylvie	ENSA-Marne-la-Vallée
5 juillet 2017	M ^{me} MARTINEZ-SONNACCHI Pauline	ENSA-Marne-la-Vallée
5 juillet 2017	M ^{me} PALERO Lola	ENSA-Marne-la-Vallée
5 juillet 2017	M ^{me} PLEUVEN Camille	ENSA-Marne-la-Vallée
5 juillet 2017	M ^{me} RICHARD Pauline	ENSA-Marne-la-Vallée
10 juillet 2017	M. ALAWIEH Bahaa	ENSA-Normandie
10 juillet 2017	M. ANDRE Paul	ENSA-Normandie
10 juillet 2017	M. ARZUL Pierre-Michel	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M. BAUCHET Ludovic	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M. BERTRAND Manuel	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M. CHANIOT Lucas	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M. CHAUVIN Adrien	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M ^{me} CHAUVIRE Audrey	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M ^{me} CLADET Alice	ENSA-Normandie
10 juillet 2017	M ^{me} CLAUDÉ Caroline	ENSA-Normandie
10 juillet 2017	M ^{me} COTTEREAU Juliette	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M. DIDAT Cédric	ENSA-Normandie
10 juillet 2017	M ^{me} GAUTRON Solène	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M. GHANINE Abdelaziz	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M ^{me} GRUAU Sophie	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M. IEMURA Masahiro	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M ^{me} LEMOINE Mélina	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M. LEROY Victor	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M. MAUGER François	ENSA-Normandie
10 juillet 2017	M. MERLIN Gwendal	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M ^{me} MILLIOT Mia-Lys	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M. MOREAU Gwenn	ENSA-Nantes

10 juillet 2017	M. MOREAU Hugo	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M. ORY Adrien	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M ^{me} PACIELLO Jennifer	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M ^{me} PALLADINO Julia	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M ^{me} PATTEE Chloé	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M. PHELIPPEAU Théo	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M. PIGEARD DE GURBERT Lucien	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M ^{me} PLASSART Solenne	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M ^{me} PLAYE Claire	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M. REVIRON Niels	ENSA-Normandie
10 juillet 2017	M ^{me} RIBOT Julie	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M ^{me} SARKISIAN Lilit	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M ^{me} SAVARY Lou	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M ^{me} SCHULTZ Margot	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M. TRAORE Medoune	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M ^{me} VIVENT Sophie	ENSA-Nantes
10 juillet 2017	M ^{me} LE FLOCH Aurélie	ENSA-Nantes
11 juillet 2017	M. BRICHEUX Maxime	ENSA-Normandie
11 juillet 2017	M ^{me} CAUCHARD Élise	ENSA-Normandie
11 juillet 2017	M. CHRISTIEN Thomas	ENSA-Normandie
11 juillet 2017	M. COLLET Félix	ENSA-Normandie
11 juillet 2017	M ^{me} DEFENTE Pauline	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2017	M ^{me} DELAFOSSE Malvina	ENSA-Normandie
11 juillet 2017	M ^{me} DOUMERC Rachel	ENSA-Normandie
11 juillet 2017	M. LE COCQ Killian	ENSA-Normandie
11 juillet 2017	M ^{me} OURSELIN Marine	ENSA-Normandie
11 juillet 2017	M. RUSSIS Benjamin	ENSA-Normandie
11 juillet 2017	M. SAUVAIN Arnaud	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M ^{me} AALAOUI Fatimazahra	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M. BOUDIN Kévin	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M. BROHART Tanguy	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M ^{me} CASTIGLIONI Manon	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M ^{me} DECLERCQ Madeleine	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M ^{me} DUBOC Stella	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M ^{me} DUBOIS Camille	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M ^{me} DURAND Virginie	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M. GAUCHÉ Timothé	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M ^{me} GRIEU Florine	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M ^{me} HARANT Aude	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M. HERVET Maxime	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M. LEBOURGEOIS Félix	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M. MEZHOUD Amir Chaouki	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M. REVILLIOD Tom	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M ^{me} STITOU Bettina	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M ^{me} TROPRES Justine	ENSA-Normandie

12 juillet 2017	M ^{me} WIPF Laure	ENSA-Normandie
12 juillet 2017	M ^{me} LE FRANCOIS Anne-Sophie (ép. RAFAÏ)	ENSA-Normandie
13 juillet 2017	M ^{me} DMITROVIC Aurélie	ENSA-Normandie
13 juillet 2017	M. GEMBLE Stéphane	ENSA-Normandie
13 juillet 2017	M ^{me} HARIVEL Julie	ENSA-Normandie
13 juillet 2017	M ^{me} HENRY Camille	ENSA-Normandie
13 juillet 2017	M. HENRY Nicolas	ENSA-Normandie
13 juillet 2017	M ^{me} HOUDOUIN Mylène	ENSA-Normandie
13 juillet 2017	M. JEANNOT Thomas	ENSA-Normandie
13 juillet 2017	M ^{me} KHORASHADIZADEH Mandana	ENSA-Normandie
13 juillet 2017	M ^{me} LANDAIS Marie	ENSA-Normandie
13 juillet 2017	M ^{me} LEFEBVRE Virginie	ENSA-Normandie
13 juillet 2017	M ^{me} LEFER Emmanuelle	ENSA-Normandie
13 juillet 2017	M. LETORT Paul	ENSA-Normandie
13 juillet 2017	M ^{me} LOUREAU Marie	ENSA-Normandie
13 juillet 2017	M. MARTIN Paul	ENSA-Normandie
13 juillet 2017	M ^{me} POUILLE Manon	ENSA-Normandie
13 juillet 2017	M ^{me} RAMIREZ Marine	ENSA-Normandie
Septembre 2017		
5 septembre 2017	M ^{me} SURGET Marie	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2017	M ^{me} HENault Perrine	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M. AHMED MUSTAFA Dervan	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} ANDRE Louise	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} AUBOURG Camille	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. BELDJILALI Farouk	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} BLEHER Luce	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. BONNEAU Christophe	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. BOURDOIS Louis	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} BROSSEAUD Pauline	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} CAUBET Léa	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. CHEN Xiaopu	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. CHIRON Félix	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. CLABECQ Julien	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} COURTEAUX Lucile	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. CROZET Aurélien	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. DAGUERRE Jean	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. DARBOT Benjamin	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} DARTOY Anastasia	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} DASSONVILLE Mathilde	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. DEGEYE Valentin	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. DEMOUY Damien	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. DESJOYEUX Adrien	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} DESPINOIS Mathilde	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M. ELBERT Joffrey	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. FERGELOT Romain	ENSA-Nancy

30 septembre 2017	M. FRANCO Luc	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. GAUDIN Emmanuel	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} GAUTIER Léa	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. GERARD Pacôme	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} GHIRINGHELLI Marie	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. GOFFARD Étienne	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. GOUELLOU Jérémy	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. GOUIN Thomas	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. HARTGERS Hadrien	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. HATAB Ahmed	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} HEREN Mathilde	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} HERR Florine	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} HRIMECHE Yasmine	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. HUAPAYA TOLEDO Emilio	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} HUMBERT Laure	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. HUNG Chun	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} JAUZEIN Lucie	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} JEANDIN Anaïs	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. JOANNE Louis	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} KERVELLA Dunvel	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M ^{me} KLEIN Adeline	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} KOT Pauline	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} KRUGER Sophie	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} LE FUR Anna	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} LE JALLE Cynthia	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. LE LAOUENAN Yannick	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} LE ROUILLE Lucile	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} LESTRADE Camille	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M. LEVILLAIN Jérémy	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. LOZAC'H Simon	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. MAENNEL Tom	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} MAIGNAN Amélie	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} MAKUKHA Kateryna	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} MALLEDAN Marine	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. MANGEMATIN Pierre	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} MARCHAL Inès	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} MARCHAL Morgane	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M ^{me} MARCHAND Aleena	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} MARIET Justine	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. MARTIN Gautier	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} MERIMECHE Camille	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} MERTES Perrine	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} MOREAU Sandra (ép. LE METAYER)	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} MORTREAU Pauline	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} MULLER Mathilde	ENSA-Nancy

30 septembre 2017	M ^{me} MURAWSKI Émilie	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. MUSSET Jordan	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} NATIVELLE Mathilde (ép. LABBAYE)	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} PARPAILLON-LHOMMEDE Gaëlle	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} PARRA Constance	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} PEREZ LANDAURO Veronica Teresa	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M. PIKETTY Antoine	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. PLANÇON Baptiste	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} POULET Manon	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} POUPLIN Carole (ép. NEVO)	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. PREBAY Arthur	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. QUEUDET Philémon	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. RABÂCHE Samuel	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. RAVRY Jérémiah	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme RENAULT Johanna	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} RIO Sophie	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. ROETHINGER Maxime	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} ROLET Lorine	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} ROUBAUD Marine	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. ROY Félix	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} ROYER Christelle (ép. HEDAN)	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. RUGJI Johan	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M. SAUVAGE Louis-Henri	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} SCHIRRA Margaux	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} SOUCHON Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M ^{me} THEARD Violette	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} THOMAS Alice	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. THOMAS Raphael	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} TORTORIZIO Sofia	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} TURBAN Marie Laure	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. URIOS Charly	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. VILLATTE DE PEUFEILHOUX Thierry	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M. WENDELS Pierre	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M ^{me} WIATRAK Maud	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. YVIN Victor	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} LE CORRE Hélène	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M ^{me} LE COZ Gaëlle	ENSA-Nancy
Octobre 2017		
13 octobre 2017	M ^{me} MOUTIEZ Julia	ENSA-Marseille
13 octobre 2017	M ^{me} THEVENET Coline	ENSA-Marseille
17 octobre 2017	M. MAGNINI Stéphane	ENSA-Marseille
17 octobre 2017	M ^{me} RASOAVATSARA Marine Anaïs Fitia	ENSA-Marseille
23 octobre 2017	M ^{me} HOULBREQUE Prescillia	ENSA-Marseille
24 octobre 2017	M ^{me} NAYEBZADEH Anaïde	ENSA-Marseille
25 octobre 2017	M ^{me} VALLÉE Galla	ENSA-Marseille

Novembre 2017

14 novembre 2017	M ^{me} ARTIOLI Letizia	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} BARRIOL Estelle	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} BENEZET Julie	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} BILLER Manon	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. BILLOUD Kévin	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} BORDAT Marine	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} BORDES Fanny	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} BORY Clémentine	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} BOURRAT Anne-Laure	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} CAZAUTE Chloé	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. CHIAPPELLI Adrien	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} CIESLAK Claire	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} CLÉMARON Maéva	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} DELORME Jade	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} DEVESVRE Mégane	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. DIAKITE Williams	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. DIRE Erwan	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} DUBOIS Pauline	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} DUPONT Valérie	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. EPALE Émilien	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} FLIPO Lucie	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. GERARD Julien	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} GERVAUX Anne	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} GHAMARYARI Fatemeh	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} GUILLET Emmanuelle	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} GÜNDÖGDU Tugba	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} JANIN Fabienne	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} JOLY Priscille	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. LAURENS-BERGE Quentin	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. LE GALL Olivier	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. LE GUERNIC Tedwin	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} LE PORS Jeanne	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} MARCUCCILLI Mélanie	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} MARSAL Morgane	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. MEDINA-AGUIRRE Juan-Ramon	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} MILESI Constance	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. MOIROUX Lambert	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} NGUYEN Caroline	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} RENAUD Alexia	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} REYES-SANDOVAL Cécilia	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} RIOU-BENARD Clara	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. ROUGEOT Luc	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. SANONER Ulrich	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. SAUVAGE Romaric	ENSA-Saint-Étienne

14 novembre 2017	M ^{me} SEON Marie	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} STURTON Anna	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} TARABUKINA Natalia	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. TCHIAGOU-HAPPI Francis-Arnaud	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} TEYSSIER Lisa	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} VANRAPENBUSCH Anne	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. VASSET Hugo	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. VIRY Antoine	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M. VITALIS Kévin	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} ZACHARIA Lucile	ENSA-Saint-Étienne
14 novembre 2017	M ^{me} LE CORRE Léa	ENSA-Saint-Étienne

Décembre 2017

6 décembre 2017	M ^{me} FAFIN Solenne	ENSA-Marseille
11 décembre 2017	M. GRIMA Nicolas	ENSA-Marseille
13 décembre 2017	M. MERZ Enguerran	ENSA-Nancy

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17Z).**Juin 2017**

27 juin 2017	M ^{me} BAJARD Justine	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2017	M ^{me} BASSIT Chaimae	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2017	M. BIBERON Vincent	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2017	M ^{me} DUPONT Marie	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2017	M ^{me} FERREIRA Claire	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2017	M ^{me} LAOUBI Tinhinan	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2017	M. MAITRE Mathieu	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2017	M. SALVADOR Adrien	ENSA-Saint-Étienne
27 juin 2017	M ^{me} DA SILVA Hortense	ENSA-Saint-Étienne

Septembre 2017

27 septembre 2017	M ^{me} BABIK Claudia	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2017	M ^{me} BOURGIN Elsa	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2017	M ^{me} BOUTHEON Clémentine	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2017	M ^{me} CROZIER Lisianne	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2017	M. CÔME Antoine	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2017	M ^{me} DIAGANA Justine	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2017	M ^{me} SUQUITANA Gabriela	ENSA-Saint-Étienne
28 septembre 2017	M ^{me} BEJARANO PRADO July-Del-Carmen	ENSA-Saint-Étienne
28 septembre 2017	M ^{me} CHAMPAVERE Manon	ENSA-Saint-Étienne
28 septembre 2017	M ^{me} GREGOIRE Mathilde	ENSA-Saint-Étienne
28 septembre 2017	M ^{me} PEYSSELON Claire	ENSA-Saint-Étienne
29 septembre 2017	M ^{me} LARDEAU Marie	ENSA-Saint-Étienne
29 septembre 2017	M ^{me} MILOVA Alexandra	ENSA-Saint-Étienne
29 septembre 2017	M ^{me} VALLEE Adèle	ENSA-Saint-Étienne
29 septembre 2017	M ^{me} VIAL Violette	ENSA-Saint-Étienne

Octobre 2017

23 octobre 2017	M. BALARESQUE Alexis	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2017	M. BESSALCHI Mehdi	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2017	M. BORGNA Denis	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2017	M ^{me} BRAY Élise	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2017	M ^{me} DEMUR Sibylle	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2017	M ^{me} HUGUET Marie-Amélie	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2017	M. KNITTEL Régis	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2017	M. MARCOUX Maxime	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2017	M ^{me} OH Jieun	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2017	M ^{me} SCIOT Ariane	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2017	M. TALOUD Antoine	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2017	M. TRAVERS Pierric	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2017	M. ZOUAOUI Selim	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M. BENARD Camille	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M ^{me} BENGHAZI AKHLAKI Aida	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M ^{me} BOULAY Alexia	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M. DENARIE Thomas	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M ^{me} FARHOUR Myriam	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M ^{me} FOLLIN Laura	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M. KHATTECH Elyes	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M. MAES Luc	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M. MARQUIS Philibert	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M ^{me} MEURIOT Jeanne	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M. PANDHI Vivek	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M ^{me} PEREZ-WATERSON Sarah	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M. PERRIER Joseph Louis Mathieu	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M. SAAD Younes	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M ^{me} SAMIH Kawtar	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M ^{me} SUTTER Tiffany	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M. TOUNSI Sabeur	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M ^{me} VIVALDI Pauline	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M ^{me} WORMSER Laetitia	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M ^{me} XU Milène	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2017	M. ZENG Teng	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M. ALTIER Alban	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M ^{me} BACIU Mariana-Catherine	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M ^{me} BAUJET Gabrielle	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M. BERREKLA Khader	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M ^{me} BUSSON Judith	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M ^{me} CHOTARD Alice	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M ^{me} CORRET Bérénice	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M. DELTOR Gabin	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M. DROUGLAZET Tristan	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M. HAAS Hugo	ENSA-Paris-La Villette

25 octobre 2017	M. JUILLARD Boris	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M. KIM Yong Il	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M ^{me} LEGROS Clémence	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M ^{me} MAGHE Marie	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M. MALTHIEU Arnaud	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M. MATHIEU Jérémie	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M ^{me} PARROTIN Claire	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M. PEREIRA Thomas	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M ^{me} POST Éloïse	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M ^{me} RAMA Lucie	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M ^{me} RAMIREZ PINO Ericka	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M ^{me} SELLIER Solène	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M. THIRARD Guillaume	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M ^{me} VUILLET Corinne	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2017	M ^{me} DE BOUTEILLER Solène	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M ^{me} AGODAGE Khanshana	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M. APRUZZESE Antoine	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M. BELHADJ Bessem	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M. BEN CHEMHOUN Paul	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M ^{me} BENNANI Kenza	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M ^{me} BIRBA Maïté	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M. BLOT Baptiste	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M. BOURDAUD Thomas Albert	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M. CLIER Florent	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M ^{me} COLLET-COMITI Jennifer	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M ^{me} DELALLEE Aurélie	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M ^{me} GENINI Marion	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M ^{me} GUIGON Mélanie	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M. HU Yinlei	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M. HUSZAR François	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M ^{me} LAZOVIC Natasa	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M ^{me} MARTHE Christella	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M. NGUY Dorian	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M ^{me} PAYNEAU Claire (ép. BARBEY)	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M ^{me} ROLLET Charline	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M. SZMUL Pierre	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M ^{me} TORDJMAN Delphine	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M. WALDUNG Morgan	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2017	M. DE FRESSE DE MONVAL Thibault	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M ^{me} ACHICHA Douaa	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M ^{me} ALOË Claire	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M. BERTHET Jean	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M ^{me} BUFFOLI Giulia	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M ^{me} BUGAUT Marine	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M ^{me} CARRIOT Pauline	ENSA-Paris-La Villette

27 octobre 2017	M. CATTIN-MARTEL Ivan	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M ^{me} DALIX Ky-Anne	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M ^{me} DEHAYE Domitille (ép. CARTIER)	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M. DELPECH Victor	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M. MEREPA Paul	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M ^{me} NEFZAN Meriem	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M ^{me} PEREZ GRASSANO Ana Carina	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M. RENARD Guillem	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M ^{me} SARAVIA Matilde Julia	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M. SAUGERE Nicolas	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M ^{me} SBAI Selma	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M. SIMONIN Grégoire	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M. TAJEDDINE Mohamed	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M. VASSEUR Pierre	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M ^{me} VIAUD Emmanuelle	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M. WLODARCZYK Thierry	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M ^{me} YON Clémence	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2017	M ^{me} ZAHRI Fatine	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M ^{me} BOURGUIGNON Anna-Laura	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M. CASSIN Jérémy	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M ^{me} DOLFI Marie	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M. DUMAS Jérôme	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M ^{me} ELBAZ Mélanie	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M. GAUCHER AUBOURG Pierre	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M. GLOOR Basile	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M. GOLDSCHMIDT Thomas	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M. GRU Alexandre	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M ^{me} IBENMANSOUR Rokia	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M. LANCON Louis	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M. LIGER Thomas	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M. MINATCHY Laurent	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M. PEYRIGUERE Robin	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M ^{me} PICCO Marine	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M ^{me} PINCEMIN Camille	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M ^{me} POUSSOT Hortense	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M ^{me} REROLLE Apolline	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M. ALECHINSKY Marc	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M. AMICHE Fares	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M. BARRÉ Étienne	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M ^{me} BENKIRAN Yasmine	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M. BOUCHETARD Pierre-Alain	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M ^{me} CHOREMI Elsa	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M. CLIGMAN Cyril	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M ^{me} COHEN Johanna	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M ^{me} HERVE Solène	ENSA-Paris-La Villette

31 octobre 2017	M ^{me} KHELLAF Ferial	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M. LACHAUX Antoine	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M. LAUDIERE Julien	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M ^{me} LOQUINEAU Marie	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M. MEDJHOUDA Oussama	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M ^{me} RAYMOND Maëva	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M ^{me} SEFRIOUI Kenza	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M. VIELLARD Hugo	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2017	M ^{me} AL RIYAMY Nada	ENSA-Paris-La Villette
Novembre 2017		
2 novembre 2017	M ^{me} BENDELAC Inès	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M ^{me} BENHAMOU Aurore	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M. BLAISE Frédéric	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M. BONILLA HASTING Santiago David	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M ^{me} CHARI Doha	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M ^{me} CISSÉ Oumou Kalsoum	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M ^{me} CLAUSSE Salammbô	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M ^{me} DELEBARRE Léa	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M. DENIC Alban	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M. DULAC Vincent	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M ^{me} GIBELLATO Lara	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M. HOUFANI Ahmed Aniss	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M ^{me} JACQUELINE Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M. JOOMYE Abdurrahman	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M ^{me} LALANNE Claire	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M. NACCARATO Mathieu	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M ^{me} RAINI Chloé	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M ^{me} ROSSI Costanza	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M. WALKER Matariki	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M. EL HAYANI TAÏB Younes	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2017	M. EL HILAL Lahoucine	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M. AH-FA Olivier Nicolas	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} ALFARO Amandine	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} ARTIERES Élodie	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M. BARANI Jean-Baptiste	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} BONCOMPAGNI Maria Eleonora	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} CRISAN Anca Roxana	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} DESAMAIS Alice	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M. DOS SANTOS Alexis	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} ESCUDIER Alice	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} FILLIATRE Marion	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} GOUEREC Marion	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} GRUMEZA Cristina	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} ISAKOVA Yana	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} JAZOUANI Sofia	ENSA-Paris-La Villette

3 novembre 2017	M ^{me} KERJAN Muriel	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M. LALLEMAND Quentin	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M. LAUGIER Antoine	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} LEGOUHY Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} LEGROS Tiffany	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} LUCE Audrey	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} MARIE Lise	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} MASSIEU Julie	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M. NEDELEC Pol-Alain	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M. RAVARD Valentin	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} SOUYRI Chloé	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M ^{me} WALTER Nora	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2017	M. WYART Richard	ENSA-Paris-La Villette
13 novembre 2017	M. BOMBAL Martin	ENSA-Marseille
13 novembre 2017	M ^{me} CAPRA Manon	ENSA-Marseille
13 novembre 2017	M ^{me} DURRIEU Chloé	ENSA-Marseille
13 novembre 2017	M ^{me} ENARD Laurianne	ENSA-Marseille
13 novembre 2017	M. KAMMOUN Hassen	ENSA-Marseille
13 novembre 2017	M. LASSALLE Clément	ENSA-Marseille
13 novembre 2017	M. LEFRANC Sylvain	ENSA-Marseille
13 novembre 2017	M. LEFÈVRE Martin	ENSA-Marseille
13 novembre 2017	M ^{me} OLIVIERO Sara	ENSA-Marseille
13 novembre 2017	M. PARRILLA Simon	ENSA-Marseille
13 novembre 2017	M. PLEY Mallory	ENSA-Marseille
13 novembre 2017	M ^{me} ROLLET Anne-Sophie	ENSA-Marseille
13 novembre 2017	M. TALTAVULL Julian	ENSA-Marseille
13 novembre 2017	M. ZAHRA Olivier	ENSA-Marseille
13 novembre 2017	M ^{me} ZERBIB Laura	ENSA-Marseille
13 novembre 2017	M. DE PONTUAL Samuel	ENSA-Marseille
14 novembre 2017	M ^{me} BAHCHEVANOVA Iglıka	ENSA-Marseille
14 novembre 2017	M ^{me} COMBES Pauline	ENSA-Marseille
14 novembre 2017	M. GIPPA Gauthier	ENSA-Marseille
14 novembre 2017	M. HOSSA Hubert	ENSA-Marseille
14 novembre 2017	M ^{me} IOVINO Victoria	ENSA-Marseille
14 novembre 2017	M. JUPPÉ Pierre-Olivier	ENSA-Marseille
14 novembre 2017	M ^{me} LAHRICHI Aïda	ENSA-Marseille
14 novembre 2017	M. LALLEMENT Antoine	ENSA-Marseille
14 novembre 2017	M ^{me} LEFEVRE FREDENUCCI Ludivine	ENSA-Marseille
14 novembre 2017	M. LEROUGE Thomas	ENSA-Marseille
14 novembre 2017	M ^{me} LUKASHEVA Maryna	ENSA-Marseille
14 novembre 2017	M ^{me} MISTOCO Julie	ENSA-Marseille
14 novembre 2017	M. MORICE Jacques-Antoine	ENSA-Marseille
14 novembre 2017	M ^{me} PERILLAT Delphine	ENSA-Marseille
14 novembre 2017	M ^{me} POLES Anaïs	ENSA-Marseille
14 novembre 2017	M ^{me} ROUSSALY Pauline	ENSA-Marseille

14 novembre 2017	M. RUTILY Stéphane	ENSA-Marseille
15 novembre 2017	M ^{me} AKKARI Caroline	ENSA-Marseille
15 novembre 2017	M. AULAGNER Antonin	ENSA-Marseille
15 novembre 2017	M ^{me} BARBUSCIA Sarah	ENSA-Marseille
15 novembre 2017	M ^{me} BICCHIARELLI Cindy	ENSA-Marseille
15 novembre 2017	M. DIAS Aurélien	ENSA-Marseille
15 novembre 2017	M ^{me} GARAND Marine	ENSA-Marseille
15 novembre 2017	M ^{me} HUMEZ Noémie	ENSA-Marseille
15 novembre 2017	M. JACQUINET Romain	ENSA-Marseille
15 novembre 2017	M ^{me} LAFILE Laura	ENSA-Marseille
15 novembre 2017	M. LAIN Richard	ENSA-Marseille
15 novembre 2017	M ^{me} MARCOU Marie	ENSA-Marseille
15 novembre 2017	M ^{me} MARTIN Florence	ENSA-Marseille
15 novembre 2017	M. RODRIGUEZ Nicolas	ENSA-Marseille
15 novembre 2017	M ^{me} WOLFF Anne-Pauline	ENSA-Marseille
15 novembre 2017	M ^{me} EL BOUHALI Maria	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M ^{me} ABDOULKARIM Nouri	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M ^{me} BARACHANT Marie	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M ^{me} BOTTARDI Alice	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M ^{me} BOURQUARD Julie	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M. DAHER Quentin	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M. FARAGOU César	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M. FORGET Simon	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M. GARNIER Max	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M. GERMAIN Dorian	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M ^{me} GRIMONET Ségolène	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M ^{me} JIMENEZ Eléna	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M. MATHLOUTHI Mohamed	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M ^{me} MEDARHRI Zineb	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M. ORICCHIO Massimo	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M ^{me} PENNISI Laurie	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M ^{me} REBOUR Océane	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M. RUGER Jeff	ENSA-Marseille
16 novembre 2017	M ^{me} SERGENT FERRERI Julie	ENSA-Marseille
17 novembre 2017	M. ANTONIETTI Jean Baptiste	ENSA-Marseille
17 novembre 2017	M ^{me} BRO Maillane	ENSA-Marseille
17 novembre 2017	M ^{me} COSTE Andréa	ENSA-Marseille
17 novembre 2017	M ^{me} GRANSARD Émilie	ENSA-Marseille
17 novembre 2017	M ^{me} IRANZO Annabelle	ENSA-Marseille
17 novembre 2017	M ^{me} LANNUZEL Marlène	ENSA-Marseille
17 novembre 2017	M ^{me} MAIRE Axel	ENSA-Marseille
17 novembre 2017	M ^{me} MARQUAILLE Lucile	ENSA-Marseille
17 novembre 2017	M ^{me} MHALLA Rana	ENSA-Marseille
17 novembre 2017	M. MLANAO Khaled	ENSA-Marseille
17 novembre 2017	M ^{me} PHILIPPE Ninon (ép. PHAN HOANG)	ENSA-Marseille

24 novembre 2017	M ^{me} ADAM Élodie	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M. BOETSCH Sébastien	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M. BONNET Yannick	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} BRUN Virginie	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} CHARTRAIN Anne Laure	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} CHAUDOUET Élise	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} CUNIN Stéphanie	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} DAVID Elsa	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} DONÈCHE Anne-Sophie	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M. DUQUET Maxime	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} EHRHARDT Catherine	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} EICHELDINGER Claire (ép. EICHENLAUB)	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} GIROD Marie-Cécile	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M. GUILLEMAIN Antoine	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M. HUTTOIS Victor	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M. JOBERT Ménélik	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} JOUAULT Claire	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} JUNG Anne-Claire	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} JUNG Marine	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} KOWALCZYK Chloé	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} KUNTZ Valentine	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M. LEROY Romain	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M. LOURD Adrien	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} MANCEAU Marine	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} MICHEL Marie	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} NISAND Elaine	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M. NOLL Thiébaud	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M. PAPE Luc	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} PETIT Claire	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} REMLE Élodie	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M. REVEL Florent	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M ^{me} SCHOEFFTER Philippine	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M. SUCHET Aurélien	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M. VIVIER Nicolas	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M. ZUGMEYER Jean	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2017	M. MALPEL Bertrand	ENSA-Paris-La Villette

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 17AA).

Novembre 2017

30 novembre 2017	M. LAGOUARDE Pierre Paul	ENSAP-Bordeaux
------------------	--------------------------	----------------

Décembre 2017

1 ^{er} décembre 2017	M ^{me} BRUSCHET Ève	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} décembre 2017	M ^{me} DAYON Sarah	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} décembre 2017	M. GUINEHEUX Romain	ENSAP-Bordeaux
4 décembre 2017	M ^{me} BUGEAUD Rose Marie	ENSAP-Bordeaux

4 décembre 2017	M ^{me} ERGUY Hélène	ENSAP-Bordeaux
4 décembre 2017	M ^{me} PONNELLE Justine	ENSAP-Bordeaux
5 décembre 2017	M ^{me} HUSSON Laura	ENSAP-Bordeaux
5 décembre 2017	M ^{me} KITSOS Christine	ENSAP-Bordeaux
7 décembre 2017	M. BONNASSE BLANCHOU Jean	ENSAP-Bordeaux
7 décembre 2017	M. DUVAL Thibault	ENSAP-Bordeaux
7 décembre 2017	M. FUGIER Thibaud	ENSAP-Bordeaux
7 décembre 2017	M ^{me} GASPE Marlène	ENSAP-Bordeaux
7 décembre 2017	M ^{me} ISSAKHANIEN Éléonore	ENSAP-Bordeaux
7 décembre 2017	M. MOULUCOU Paul	ENSAP-Bordeaux
8 décembre 2017	M. ETIEMBRE Benjamin	ENSAP-Bordeaux
8 décembre 2017	M ^{me} JANNOT Amélie	ENSAP-Bordeaux

À partir de 2018 le *Bulletin officiel* sera disponible uniquement sous format dématérialisé